

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : Astreintes d'exploitation et de décision

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Votants : 26

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, MULLER Didier, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé.

1) Contexte

Le VALTOM assure la mission d'accueil et de pesée du pôle multifilières Vernéa depuis sa mise en service en novembre 2013. Ainsi, tous les « entrants » sur le site (bennes à ordures ménagères, Ampliroll, camions d'apports des déchets, transporteurs, sociétés de maintenance, personnes physiques, intervenants extérieurs, visiteurs, ...) sont accueillis par un agent de pesée via le pont bascule ou via l'accueil du local pesée.

Cette mission d'accueil prévoit des horaires élargis pour ses agents de 6h00 à 22h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 6h00 à 21h00 le mercredi et de 6h00 à 17h00 le samedi.

Actuellement, 3 agents sont affectés au poste de pesée, dont le temps de travail est réparti sur ces horaires de présence. Un agent technique, affecté à d'autres missions, vient régulièrement en renfort ainsi que le responsable logistique ponctuellement.

Néanmoins, la continuité du service peut être affectée en cas d'absences imprévues (arrêt maladie en même temps que les congés par exemple) et il peut être difficile de mobiliser un autre agent de manière inopinée ou lorsque son quota d'heures annuel planifié est atteint.

De plus, le responsable logistique et d'autres responsables peuvent être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de leurs services afin d'arrêter des dispositions nécessaires.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement de l'accueil et de la pesée du pôle Vernéa, il est nécessaire de recourir à un système d'astreinte

2) Règlementation sur les astreintes

Les astreintes :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent est en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité en dehors de ses heures habituelles de travail.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées en heures de récupération.

La réglementation distingue trois types d'astreinte : l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité (ces deux types sont applicables aux agents de toute catégorie) et l'astreinte de décision (concernant exclusivement le personnel d'encadrement).

La réglementation prévoit des astreintes applicables aux collectivités locales. La collectivité détermine :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,
- les modalités de leur organisation,
- la liste des emplois concernés.

Les interventions :

L'intervention est une période où l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte et comprend le temps passé pour son déplacement. Elle donne lieu, elle-même, à une indemnité ou à une compensation du temps mobilisé.

La compensation des astreintes et des interventions :

La réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique de compensation des astreintes et des interventions pendant les périodes d'astreinte.

Pour les astreintes, seule l'indemnisation est prévue.

Pour les agents de la filière technique (catégories C et B) éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou par indemnisation selon les règles prévues pour les IHTS (décret 2002-60 du 14/01/2002).

Pour les agents de la filière technique ingénieurs (catégorie A), les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (le samedi, la nuit et les dimanches et jours fériés) ou par indemnisation. Pour bénéficier du repos compensateur, l'agent doit relever d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Le texte en vigueur exclut de ce repos les ingénieurs qui sont soumis au forfait-jours.

3) Application au VALTOM

A. Les cas de recours à des astreintes

Ils correspondent à la nécessité de continuité de présence d'un agent au local d'accueil du pôle Vernéa, selon les horaires de référence. En cas d'absence imprévue ou tout autre événement, l'agent d'astreinte devra être en mesure d'intervenir rapidement c'est-à-dire arriver au local d'accueil sous un délai maximum de 40 minutes après avoir été appelé. Pour l'agent en astreinte, il s'agit d'une intervention ponctuelle, le VALTOM s'engageant à prévoir un relais rapide par un autre agent de pesée.

B. Organisation

a. Les astreintes

L'astreinte d'exploitation sera répartie entre les agents concernés et donnera lieu à une indemnisation selon les montants de référence en vigueur.

Le responsable logistique établira un planning annuel des semaines d'astreintes qui sera soumis aux agents concernés.

Le montant de l'indemnisation hebdomadaire sera majoré de 50 % si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les semaines d'astreintes seront payées le mois suivant leur réalisation.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié. Si le jour férié a lieu un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

L'astreinte de décision est confiée à la Direction du VALTOM et donnera lieu à une indemnisation selon les montants de référence en vigueur.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à un autre type d'astreinte. L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une Nouvelle Bonification Intermédiaire (NBI) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27/12/2001 et le décret n°2001-1367 du 28/12/2001.

b. Les interventions

Pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS (catégories C et B), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Pour les agents de la filière technique ingénieurs (catégorie A), les périodes d'intervention seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif (majoré le samedi, la nuit et les dimanches et jours fériés).

C. les emplois concernés

Les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires et contractuels de la filière technique.

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 27 janvier 2020,

Considérant qu'à titre indicatif, l'astreinte d'exploitation répartie sur les 53 semaines de l'année 2020 représenterait un coût de 8 438 € brut, soit 159 € brut par semaine,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- *autoriser le recours aux astreintes d'exploitation et de décision afin d'assurer la continuité du service accueil du pôle Vernéa par le VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2020,*
- *mettre en place l'indemnisation des astreintes d'exploitation et de décision pour les agents concernés, selon les modalités prévues par la réglementation et décrites ci-dessus,*
- *prévoir la ligne budgétaire nécessaire et de verser mensuellement les indemnités d'astreinte aux agents concernés,*
- *prévoir la compensation en heures des interventions durant une période d'astreinte, selon les modalités décrites ci-dessus.*

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Bilan compostage 2019

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Chaque année, le VALTOM présente au comité syndical un bilan chiffré des actions menées en faveur du compostage de proximité.

De plus, une enquête sur le comportement des usagers vis-à-vis de la gestion des déchets organiques et du compostage a été réalisée en 2019, dont les résultats sont présentés ci-après.

Bilan du compostage de proximité - Chiffres clés :

➤ Compostage individuel :

- 1 905 composteurs individuels distribués au 20/11/2019,
- près de 58 500 composteurs individuels distribués sur le territoire du VALTOM depuis 1999,
- Soit un taux d'équipement pour les maisons avec jardin à 22,3 %,
- Tonnage détourné en 2019 : environ 5 200 tonnes,
- Malgré ces performances, nous constatons une diminution des quantités distribuées depuis 2007.

➤ Compostage en pied d'immeuble :

- Les actions menées en 2019 (Appel à projets VALTOM et convention de partenariat avec les bailleurs sociaux) ont permis de porter à 99 le nombre de résidences équipées de composteurs,
- 6 500 foyers ont donc la possibilité de composter leurs déchets de cuisine au pied de leurs immeubles,
- Tonnage détourné en 2019 : 256 tonnes,
- Bilan : partenariat avec les bailleurs sociaux difficile à développer, faute de volonté et d'interlocuteurs.

➤ Compostage en établissement :

- Les programmes Organicité et Etablissement Témoins ainsi que les initiatives de certaines collectivités ont permis d'équiper 5 établissements supplémentaires en 2019,
- Soit 39 établissements pratiquant le compostage de leurs biodéchets sur notre territoire.
- Tonnage détourné en 2019 : 206 tonnes.

➤ Compostage de quartier :

- 10 sites de compostage partagé supplémentaires ont été développés par le VALTOM en 2019,
- Pour un total de 28 sites de compostage partagé répartis sur 12 communes et plus de 430 foyers participants,
- Tonnage détourné en 2019 : 62 tonnes.

➤ Résultats de l'enquête sur les pratiques de compostage de 2019 :

Les objectifs de l'étude commandée par le VALTOM étaient les suivants :

- Enrichir notre niveau de connaissance des habitudes des usagers en matière de gestion des déchets organiques et de compostage ;
- Identifier les freins et les leviers pour le développement du compostage domestique et de la collecte de déchets alimentaires ;
- Identifier les solutions de gestion acceptables par les usagers ;
- Evaluer le niveau de maîtrise des usagers et leurs besoins en formation ;
- Adapter notre offre technique et économique aux besoins des usagers.

Les principaux enseignements de cette enquête sont :

- La nécessité d'accompagner plus fortement les usagers afin d'améliorer la pratique du compostage individuel ;
- Le développement de la mise à disposition de broyeurs et / ou de plateformes communales de broyage permettra de subvenir au besoin des usagers et d'améliorer les pratiques de compostage et de jardinage au naturel ;
- Même si le prix du composteur ne semble pas être un facteur limitant, des tests de gratuité des composteurs pourront être envisagés afin de redynamiser les ventes ;

- *Il semblerait que la surface et le type d'utilisation du jardin (potager ou ornement) aient une forte influence sur la pratique du compostage : les usagers disposant d'un grand jardin iront a priori plus vers le compostage individuel alors que ceux qui n'ont que des petites surfaces seront plus intéressés par le compostage partagé ou la collecte séparée de biodéchets. Ce ressenti devra être confirmé par des questions sur le sujet lors des prochaines études ;*
- *Une part très importante des usagers ne pratiquant pas le compostage semble totalement réfractaire à cette pratique et sera difficile à convaincre ;*
- *La progression significative de la pratique de compostage : 65,5 % en 2019 contre 55 % en 2013.*

Le bilan des actions en faveur du compostage de proximité et les principaux résultats de l'étude sont présentés lors du comité syndical du 19 décembre 2019.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,

de la présentation du bilan des actions en faveur du compostage de proximité réalisée en 2019 et des résultats de l'enquête sur les pratiques de compostage.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Composteurs collectifs 2020 - Modalités tarifaires et de refacturation

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Dans le cadre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), qui prend effet au 1^{er} janvier 2020, le VALTOM et ses collectivités adhérentes se sont engagés à développer le compostage de proximité (compostage de quartier et compostage en établissement).

Pour l'acquisition des composteurs collectifs nécessaires aux déploiements de ces futurs projets, le VALTOM lancera une nouvelle consultation début 2020 pour la mise en œuvre d'un nouveau marché de fourniture de composteurs collectifs sous forme d'un groupement de commandes avec ses collectivités adhérentes. Ce nouveau marché prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en composteurs collectifs pour le 1^{er} semestre 2020, le marché de fourniture en cours M 180 09 020 sera reconduit pour un an.

Afin de garantir la possibilité de déployer de nouveaux projets de compostage de proximité dès le mois de janvier 2020, le VALTOM propose d'acquérir les composteurs collectifs dans le cadre de son marché de fourniture et de refacturer ces composteurs aux collectivités bénéficiaires dans la limite financière du marché de fourniture. Les collectivités concernées pourraient alors solliciter les aides de la Région et de l'ADEME.

Les composteurs seraient donc refacturés par le VALTOM à ses adhérents, par le biais d'une convention.

Le projet de convention est consultable en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-prive/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@ltom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

La grille tarifaire des composteurs collectifs 2020 est la suivante :

COMPOSTEUR GRANDE CAPACITE	Tarifs HT 2020
Composteur MASANOBU 3 cellules	1 110,00 €
Composteur BONNEFONT Modèle 1	1 950,00 €
Cellule supplémentaire 1 m ³	465,00 €
COMPOSTEUR DE QUARTIER	
Compost'Fleur 1,8 m ³	906,00 €
Compost'Fleur 2,7 m ³	1 266,00 €
Cellule supplémentaire 0,9 m ³	360,00 €
Bac à broyat mobile 2m ³	490,00 €
Caisson de maturation	356,00 €
MATERIELS ANNEXES & OPTIONS	
Grille Anti-rongeurs	76,00 €
Caisson de maturation	375,00 €
Fond réhaussé pour bac broyat CF	45,00 €
Bac à broyat 1 m ³	325,00 €
Bac à broyat 2 m ³	365,00 €
Petit matériel (Pelle, griffe et attache)	68,00 €
PIECES DETACHEES	
Planche Bois	3,00 €
Charnière avant CF	4,00 €
Attache crochet	7,00 €
Charnière avant	5,00 €
Charnière arrière	9,00 €
MONTAGE	
Forfait Montage Bonnefont modèle 1, 2 et 3	310,00 €

<i>Forfait montage Masanobu 3 cellules</i>	218,00 €
<i>Montage cellule supplémentaire</i>	91,00 €
<i>Montage Caisson maturation</i>	61,00 €
<i>Montage Bac à Broyat 1 m3</i>	47,00 €
<i>Montage Bac à broyat 2 m3</i>	61,00 €
<i>Forfait Montage Compost'Fleur</i>	186,00 €
<i>Montage cellule complémentaire</i>	56,00 €
<i>Montage Caisson de maturation</i>	61,00 €
LIVRAISON	
<i>Forfait livraison Trajet 100 km A/R</i>	205,00 €
<i>Forfait livraison Trajet 100 à 200 km A/R</i>	275,00 €
<i>Supplément livraison par pièce supplémentaire</i>	21,00 €

Une TVA de 20 % sera appliquée à la facturation.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- prendre acte de la reconduction du marché de fourniture M 18 09 020 pour un an à partir du 1^{er} février 2020.
- valider la convention de refacturation des composteurs collectifs.
- autoriser le Président du VALTOM à signer les conventions de refacturation des collectivités qui en feront la demande.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



CONVENTION

Relative à la refacturation des composteurs collectifs

Entre

Le VALTOM, ayant son siège social au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par « Le VALTOM »

et

« Collectivité » ayant son siège social au « adresse collectivité », représentée par « représentant de la collectivité », agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné par « Nom EPCI »

PREAMBULE :

Dans le cadre du schéma territorial de gestion des déchets organiques (STGDO) qui prend effet au 1^{er} janvier 2020, le VALTOM et ses collectivités adhérentes se sont engagées à développer le compostage de proximité (compostage de quartier et compostage en établissement).

Pour l'acquisition des équipements nécessaires aux développements des futurs projets de compostage de proximité, un nouveau marché de fourniture sera attribué courant 2020.

Afin de garantir l'approvisionnement en composteur collectifs durant le 1^{er} semestre 2020, le VALTOM a reconduit le marché de fourniture actuel.

Pour le 1^{er} semestre 2020, l'acquisition des composteurs collectifs sera faite par le VALTOM dans le cadre de son marché de fourniture. Les composteurs seront refacturés aux collectivités bénéficiaires dans la limite financière du marché de fourniture.

Les collectivités concernées pourront ainsi solliciter les aides de la Région et de l'ADEME.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les matériels proposés et de fixer les tarifs et modalités de refacturation.

Article 2 : Modalités de fourniture des composteurs collectifs

Afin de mener à bien les projets de compostage de proximité, chaque collectivité aura la possibilité de commander les composteurs collectifs nécessaires auprès du VALTOM pendant la durée de la présente convention.

Pour chaque demande de composteur collectif, la collectivité fera parvenir une fiche de demande d'attribution aux services du VALTOM suffisamment tôt par rapport à la date de lancement prévue du projet (délai de livraison de 5 semaines).

L'attribution des composteurs collectifs se fera dans la limite financière du marché de fourniture.

Les composteurs seront livrés et installés par le fournisseur.

La collectivité bénéficiaire veillera à respecter les préconisations techniques d'installation des composteurs demandés par le fournisseur.

En cas de non-respect des conditions d'implantation des composteurs collectifs, le fournisseur pourra refacturer les frais induits directement à la collectivité concernée.

Article 4 : Modalités de refacturation

Pour la durée de la convention, le VALTOM procède à l'acquisition des composteurs collectifs pour le compte de « **Nom EPCI** ».

En contrepartie, le VALTOM refacture les composteurs collectifs tout frais compris (options, frais de livraison et d'installation) à « **Nom EPCI** » sur la base des tarifs ci-dessous :

COMPOSTEUR GRANDE CAPACITE	Tarif HT 2020
Composteur MASANOBU 3 cellules	1 110,00 €
Composteur BONNEFONT Modèle 1	1 950,00 €
Cellule supplémentaire 1 m3	465,00 €
COMPOSTEUR DE QUARTIER	Tarif HT 2020
Compost'Fleur 1,8 m3	906,00 €
Compost'Fleur 2,7 m3	1 266,00 €
Cellule supplémentaire 0,9 m3	360,00 €
Bac à broyat mobile 2m3	490,00 €
Caisson de maturation	356,00 €
MATERIELS ANNEXES & OPTIONS	Tarif HT 2020
Grille Anti-rongeurs	76,00 €
Caisson de maturation	375,00 €
Fond réhaussé pour bac broyat CF	45,00 €
Bac à broyat 1 m3	325,00 €
Bac à broyat 2 m3	365,00 €
Petit matériel (Pelle, griffe et attache)	68,00 €

PIECES DETACHEES	Tarif HT 2020
Planche Bois	3,00 €
Charnière avant CF	4,00 €
Attache crochet	7,00 €
Charnière avant	5,00 €
Charnière arrière	9,00 €

MONTAGE	Tarif HT 2020
Forfait Montage Bonnefont modèle 1, 2 et 3	310,00 €
Forfait montage Masanobu 3 cellules	218,00 €
Montage cellule supplémentaire	91,00 €
Montage Caisson maturation	61,00 €
Montage Bac à Broyat 1 m3	47,00 €
Montage Bac à broyat 2 m3	61,00 €
Forfait Montage Compost'Fleur	186,00 €
Montage cellule complémentaire	56,00 €
Montage Caisson de maturation	61,00 €

LIVRAISON	Tarif HT 2020
Forfait livraison Trajet 100 km A/R	205,00 €
Forfait livraison Trajet 100 à 200 km A/R	275,00 €
Supplément livraison par pièce supplémentaire	21,00 €

La facturation relative à la fourniture de composteurs est établie par le VALTOM à destination de « **Nom EPCI** ».

Le VALTOM émet un titre de recettes à l'encontre de « **Nom EPCI** », ce dernier ayant l'obligation de s'acquitter des sommes demandées par mandat administratif dans les délais impartis de la comptabilité publique en vigueur.

L'émission du titre de recettes par le VALTOM et l'émission du mandat (dépense) par « **Nom EPCI** » se feront directement sous le contrôle de leur comptable public respectif en dehors de tout système de régie.

Article 5 : Révision de la convention

Toutes les clauses et articles de la présente convention pourront être révisés par avenant.

Chaque partie pourra dénoncer la convention au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Cette convention est conclue pour une année civile et ne sera pas renouvelable.

La présente convention prendra fin à l'attribution du futur marché de fourniture, qui sera attribué courant 2020. Ce futur marché de fourniture prendra la forme d'un groupement de commande et chaque collectivité pourra passer commande directement auprès des fournisseurs attributaires du marché.

Article 7 : Contentieux

Les parties contractantes s'engagent, en cas de contentieux, à privilégier la recherche d'une solution amiable. A défaut, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

Pour la collectivité adhérente,

Pour Le VALTOM,

PROJET

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Grille tarifaire 2020 des Composteurs Individuels de Jardin (CIJ)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Dans le cadre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), les collectivités adhérentes au VALTOM ont pour mission de développer le compostage individuel et d'améliorer la pratique des usagers. Les objectifs quantitatifs fixés par le STGDO sont de 6 070 composteurs individuels de jardins distribués en 2020 (1 900 à 2 000 sur 2019) sur l'ensemble du territoire du VALTOM.

Afin de répondre à ces objectifs, le VALTOM propose de poursuivre la fourniture de composteurs individuels à ses adhérents en prenant en charge une partie du coût d'achat de ces derniers (financement VALTOM à environ 33%).

Le VALTOM a procédé à des hausses régulières des tarifs de revente entre 2014 et 2017 afin de compenser l'arrêt des subventions de l'ADEME et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (CD 63) en 2016.

L'étude menée au printemps 2019 sur les comportements des usagers vis-à-vis de la gestion des déchets organiques et du compostage, nous montre que le tarif de vente n'est pas un facteur limitant.

En effet, les usagers ayant acheté leur composteur auprès du VALTOM ou auprès de l'un de ses adhérents déclarent :

- Pour 70 % d'entre eux, que le prix n'est pas cher ;
- Pour 27 % d'entre eux, qu'il est au bon prix.

Enfin, il est également nécessaire de tenir compte de l'augmentation des tarifs des fournisseurs dans la fixation de nos prix de ventes (environ 2,5 % sur 3 ans).

Propositions tarifs 2020 et champ d'application :

Les tarifs proposés pour 2020 seront utilisés pour la facturation :

- par les collectivités adhérentes des composteurs aux usagers lors des campagnes de distribution,
- par le VALTOM à ses collectivités adhérentes des composteurs en fonction de leurs besoins pour les campagnes de distribution,
- par le VALTOM des composteurs fournis à différents partenaires dans le cadre de dispositif comme le compostage en pied d'immeuble (action menée en partenariat avec l'OPHIS, Logidôme, Auvergne Habitat et différents bailleurs privés).

Ils seront applicables au 1^{er} janvier 2020.

Dans une optique d'harmonisation des pratiques, le VALTOM préconise d'utiliser les tarifs maximums suivants pour la facturation des composteurs aux usagers :

	Prix de vente TTC 2019 – Pour rappel	Prix de vente aux usagers TTC 2020	Prix refacturation VALTOM/ Adhérents TTC 2020
Composteur Petit Modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bioseau)	32,50 €	33,00 €	33,00 €
Composteur Grand Modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bioseau)	38,00 €	39,00 €	39,00 €
Aérateur de compost	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Pack Compostage Petit Modèle (Composteur + bioseau + aérateur)	42,50 €	43,00 €	Non utilisé
Pack Compostage Grand Modèle (Composteur + bioseau + aérateur)	48,00 €	49,00 €	Non utilisé
Bioseau	Non utilisé	Non utilisé	2,80 € (2,75 € en 2019)

IMPORTANT :

Les tarifs proposés pour les packs compostage ne seront en aucun cas utilisés pour la refacturation entre le VALTOM et les collectivités adhérentes. Mais les nouveaux tarifs mis en place n'engendrent pas de participation complémentaire des adhérents en cas de vente de pack Compostage.

Les collectivités adhérentes sont libres de déterminer des tarifs de vente différents mais inférieurs aux tarifs proposés ci-dessus.

L'application de ces tarifs permettra de maintenir la répartition des coûts au niveau actuel soit :

- Un taux de prise en charge moyen du VALTOM à environ 1/3 du coût d'achat ;
- Une participation des usagers à hauteur de 2/3 en moyenne du coût d'achat des composteurs.

Le budget 2020 du VALTOM consacré à cette opération est de 286 800 €, soit 105 800 € en intégrant les recettes. La distribution de 4 000 composteurs supplémentaires par rapport aux années précédentes, du fait du STGDO, génère pour le VALTOM une dépense nette en augmentation de 58 800 € par rapport à 2019.

Enfin, la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à l'organisation des campagnes de distribution des composteurs individuels de jardin sera reconduite pour un an comme prévu à l'article 6.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- valider la grille tarifaire 2020 et son champ d'application proposés ci-dessus ;
- prendre acte de la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes. Cette convention est consultable en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-prive/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@ltom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

Ces tarifs seront effectifs à partir du 1^{er} janvier 2020.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



CONVENTION

Relative à l'organisation des campagnes de distribution des composteurs de jardins et à la fourniture des composteurs, bioseaux et matériels optionnels

Entre

Le VALTOM, ayant son siège social au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par « Le VALTOM »

et

« Collectivité » ayant son siège social au « adresse collectivité », représentée par « représentant de la collectivité », agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné par « Nom EPCI »

PREAMBULE :

Le développement du compostage domestique est, depuis près de 20 ans, une action phare du programme de prévention des déchets du VALTOM et de ses collectivités adhérentes.

La Loi de Transition Énergétique Pour une Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015 renforce les objectifs relatifs à la gestion des biodéchets en prévoyant notamment le développement du tri à la source de ces derniers pour l'ensemble des producteurs (particuliers y compris) avant 2025. Cette obligation a été avancée par l'Europe au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre des 4 directives du paquet « Economie Circulaire » du 14 juin 2018.

Ce nouveau cadre réglementaire, conforté par le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets Auvergne Rhône Alpes, et le développement du futur Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) sont une opportunité pour renforcer et relancer cette pratique sur le territoire du VALTOM, qui par sa composition (habitat rural, prédominance de l'habitat pavillonnaire) se prête particulièrement à la pratique du compostage domestique.

Pour rappel, le compostage individuel permet de détourner environ un tiers des déchets de la collecte traditionnelle. Ces déchets sont nombreux et variés : restes de préparation des repas, restes alimentaires consommables ou non, déchets verts, autres déchets fermentescibles type marc de café ou papier essuie-tout, litière végétale...

Pour aller plus loin et pérenniser ce geste du compostage, le VALTOM et « **Nom EPCI** » souhaitent poursuivre cette démarche et renforcer la pratique du compostage individuel en distribuant des composteurs et en assurant la formation et le suivi des foyers (ou sites) équipés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des points suivants :

- Matériels proposés à l'achat ;
- Modalités techniques et financières liées à l'achat de ces matériels ;
- Rôle de chaque signataire ;
- Refacturation par le VALTOM auprès de « **Nom EPCI** ».

Article 2 : Modalités de fourniture des composteurs et accessoires optionnels

Afin de mener à bien les campagnes de distribution et de respecter les contraintes liées au marché de fourniture des composteurs (délais de livraison), chaque collectivité devra faire parvenir ces besoins en composteurs au VALTOM avant le 15 janvier de chaque année (demande et rappel envoyé par le VALTOM en décembre N-1).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, **l'offre proposée aux usagers est la suivante :**

- Pack Compostage comprenant un composteur, un bioseau et un aérateur ;
- Composteur seul livré avec un bioseau ;
- Aérateur seul.

Les packs, comme les composteurs seuls, sont disponibles en bois ou en plastique et dans 2 volumes (petit modèle d'environ 300 litres et grand modèle d'environ 600 litres).

Chaque collectivité a le choix de proposer l'ensemble de cette offre ou seulement une partie à ses usagers.

Pour la constitution des stocks de chaque collectivité, une commande globale sera passée par le VALTOM en début d'année aux conditions prévues par le marché de fournitures en vigueur. Les matériels commandés seront directement livrés à chaque collectivité par le fournisseur concerné.

En cas de besoin urgent, les collectivités ont la possibilité de passer une ou plusieurs commande(s) complémentaire(s) par an. Cette commande complémentaire devra parvenir au VALTOM avant le 30 septembre de chaque année. Son acceptation sera conditionnée au solde budgétaire de l'opération « Composteurs individuels de jardins ». Pour information, les délais de livraison sont de 10 semaines, sous réserve d'une quantité suffisante de composteurs commandés et dans le cadre du marché n° 16.07.009.

Article 3 : Rôle de chacun des signataires

Le mode de fonctionnement et la répartition des rôles de chaque signataire sont les suivants :

- Rôle du VALTOM dans l'opération « Composteurs individuels de jardin » :
 - Centrale d'achat pour l'acquisition et la redistribution des matériels (composteurs, bioseaux et aérateurs) en fonction des demandes de chaque collectivité ;
 - Fourniture des supports de communication mutualisés et personnalisables (support papier et dématérialisé, module de commande internet) ;
 - Refacturation des matériels aux collectivités (modalités définies ci-après) ;
 - Analyse et évaluation du dispositif par une centralisation des données relatives à la distribution des composteurs et le suivi d'indicateurs départementaux et territoriaux.

- Rôle de « **Nom EPCI** » dans l'opération « Composteurs individuels de jardin » :
- Organisation de la campagne de distribution (publicité de la campagne de distribution, enregistrement des commandes, distribution des composteurs et accessoires, refacturation aux usagers) ;
 - Retransmission au VALTOM une fois par semestre, des données relatives aux quantités et à la qualité des composteurs distribués.

Certaines obligations des collectivités pourront, pour partie et sous certaines conditions, être assurées par les agents du VALTOM dans le cadre des conventions d'assistance technique existantes.

Article 4 : Coût / Facturation

Le VALTOM procède à l'acquisition des composteurs individuels, des bioseaux et des aérateurs pour le compte de « **Nom EPCI** ».

En contrepartie, le VALTOM refacture les composteurs et accessoires à « **Nom EPCI** » en fonction des quantités commandées conformément aux tarifs de refacturation validés par délibération du comité syndical du VALTOM (se reporter à la délibération pour connaître les tarifs).

A ce titre, la refacturation se fait dans les conditions suivantes :

- Refacturation en cours d'année civile
- Refacturation des composteurs sur la base des tarifs de vente aux usagers (hors tarif « Pack »).
- Le tarif « pack » concerne uniquement les usagers. Si les collectivités commandent des composteurs sous format « pack » ils leurs seront refacturés par le VALTOM de la façon suivante :
 - Tarif Pack EPCI = Tarif composteur seul + tarif aérateur.

La facturation relative à la fourniture de composteurs est établie par le VALTOM à destination de « **Nom EPCI** ».

La facturation aux usagers acquéreurs est établie par « **Nom EPCI** ».

Le VALTOM émet un titre de recettes à l'encontre de « **Nom EPCI** », ce dernier ayant l'obligation de s'acquitter des sommes demandées par mandat administratif dans les délais impartis de la comptabilité publique en vigueur.

L'émission du titre de recettes par le VALTOM et l'émission du mandat (dépense) par « **Nom EPCI** » se feront directement sous le contrôle de leur comptable public respectif en dehors de tout système de régie.

Article 5 : Révision de la convention

Toutes les clauses et articles de la présente convention pourront être révisés par avenant.

Chaque partie pourra dénoncer la convention au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Cette convention est conclue par année civile et sera renouvelable par tacite reconduction, par période de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2020, avec un préavis de trois mois pour sa dénonciation.

Cette tacite reconduction est toutefois subordonnée à l'acquisition annuelle par le VALTOM de composteurs individuels de jardin.

Article 7 : Contentieux

Les parties contractantes s'engagent, en cas de contentieux, à privilégier la recherche d'une solution amiable. A défaut, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

Pour la collectivité adhérente,

Pour Le VALTOM,

PROJET

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Facturation des agendas VALTOM 2020 aux collectivités

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Depuis 2016, le VALTOM propose à ses collectivités adhérentes un agenda personnalisé, avec la possibilité d'une commande groupée selon les modalités suivantes :

- les 50 premiers exemplaires commandés par les collectivités adhérentes sont pris en charge par le VALTOM,
- au-delà, les unités supplémentaires sont facturées 6,28 € HT (en 2018 : 6,18 € HT).

8 collectivités adhérentes ont répondu favorablement à cette proposition et 490 exemplaires, format A5, ont été édités pour 3 079,68 € HT (2018 : 3 151,83 € HT pour 510 exemplaires).

Sachant que les 50 premiers exemplaires sont financés en totalité par le VALTOM, les commandes à la charge des collectivités adhérentes se décomposent ainsi :

- **SMCTOM de la Haute-Dordogne** (80 agendas dont 30 restants à charge) :
 $30 \times 6,28 \text{ €} = 188,40 \text{ € HT}$
- **SICTOM des Combrailles** (90 agendas dont 40 restants à charge) :
 $40 \times 6,28 \text{ €} = 251,20 \text{ € HT}$

Un taux de TVA de 20 % sera appliqué.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- valider le montant unitaire de facturation pour l'agenda 2020 de 6,28 € HT,
- autoriser le Président du VALTOM à percevoir les recettes induites auprès des collectivités concernées.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : « Etablissements témoins » 2018-2019 et perspectives 2019-2020

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

10 années de dispositif en chiffres :

L'année scolaire 2018-2019 a été marquée par les 10 ans du dispositif Etablissements témoins dont le partenariat avec l'Education nationale, le Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA) et le laboratoire départemental vétérinaire et biologique TERANA fait toujours ses preuves.

En 10 ans, ce sont 161 établissements qui ont été accompagnés, soit une vingtaine par an. Avec un budget cumulé de 700 000€, le VALTOM a ainsi pu sensibiliser plus de 20 000 élèves à la prévention des déchets, sans compter les enseignants, les agents des écoles et surtout les parents.

L'année 2018-2019 :

Plus spécifiquement en 2018-2019, 29 établissements ont pu développer des actions autour du compostage et du jardinage au naturel pour la majorité d'entre eux mais également sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et le réemploi.

Plusieurs projets ont été particulièrement remarquables :

- Le projet innovant de mini-ressourcerie du Collège Verrières à Issoire.
- Le projet inter-établissement de la « semaine verte » à Issoire qui a été l'occasion pour le lycée Murat d'accueillir l'école du Faubourg et le collège les Près autour d'animations sur le thème du jardin.

La qualité des interventions, la méthodologie de projet sur la durée et l'adaptabilité de l'accompagnement aux projets des établissements sont toujours les points forts du dispositif appréciés aussi bien par les établissements scolaires que par les animateurs.rices. La disponibilité et le soutien du VALTOM sont également soulignés.

Les points d'amélioration relevés par les enseignants portent essentiellement sur la date de démarrage du dispositif considérée comme trop tardive et sur le volume d'interventions à revoir à la hausse.

L'année 2019-2020 :

Afin de renforcer l'action du VALTOM en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, un programme d'actions spécifique a été obtenu auprès de l'ADEME. Il permettra un co-financement des actions à hauteur de 50 %, notamment l'accompagnement d'établissements scolaires dans le cadre du dispositif Etablissement témoins.

L'obtention de ce financement supplémentaire d'un montant de 20 450 € permet d'augmenter l'enveloppe globale allouée au dispositif.

Cette augmentation de l'enveloppe est la bienvenue au regard de la hausse du nombre de candidatures reçues pour l'année scolaire 2019-2020.

Sur 54 demandes, 40 projets, représentant environ 3 550 élèves, sont retenus cette année dont :

- 9 devraient concerner la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- 5 se situent sur un territoire OrganiCité,
- 11 concernent des réinscriptions,
- La répartition des projets est la suivante :
 - 12 sur le territoire du SICTOM Issoire-Brioude,
 - 8 sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et sur celui du SMCTOM de la Haute-Dordogne,
 - 5 sur le territoire du SBA,
 - 3 sur le territoire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne,
 - 2 sur le territoire du SICTOM Pontaumur-Pontgibaud,
 - 1 sur le territoire du SICTOM des Couzes et sur celui du SICTOM des Combrailles.

Une convention pluriannuelle 2017 - 2020 a été signée avec le REEA afin d'assurer la coordination, le volet pédagogique et le volet technique des accompagnements. Un avenant annuel à la convention fixe les volumes techniques et financiers pour l'année scolaire 2019-2020. Il concerne à la fois les projets de lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que toutes les autres thématiques (jardinage au naturel, compostage, réutilisation réemploi recyclage).

Cela représente respectivement pour le REEA :

- 29 300 € pour 100 demi-journées d'intervention et 10 jours de coordination ;
- 58 930 € pour 178 demi-journées d'intervention, 11 diagnostics et formations compostage et 16 jours de coordination,
- Soit un total de 88 230 €.

Concernant les projets de lutte contre le gaspillage alimentaire, une convention annuelle est également passée avec le Laboratoire départemental vétérinaire et biologique TERANA afin d'apporter une expertise technique poussée sur cette thématique. L'accompagnement de 8 projets est ainsi prévu cette année, soit un budget de 11 600 €.

L'enveloppe globale prévisionnelle allouée au dispositif Etablissement témoins 2019-2020 s'élève donc à 99 830 € dont 20 450 € pris en charge par l'ADEME soit un total net de 79 380 € à la charge du VALTOM (Rappel pour 2018-2019 : 68 300 € à la charge exclusive du VALTOM).

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- prendre acte de la présentation du bilan « Etablissements témoins »,
- autoriser le Président du VALTOM à signer la convention annuelle avec le laboratoire TERANA,
- autoriser le Président du VALTOM à signer l'avenant à la convention pluriannuelle avec le REEA.

Ces 2 documents sont consultables en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-prive/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@ltom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Convention de partenariat 2019/2020 VALTOM / TERANA Dispositif établissements témoins

Entre les soussignés :

VALTOM

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par Laurent Battut, Président
Ci-après nommée « la structure signataire »

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses
Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 LEMPDES
Représenté par Sylvain NAULOT, Directeur général

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses adhérents.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire de la structure signataire sélectionnés suite à la phase d'appel à projets.

Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA).

Le dispositif nécessite aujourd'hui de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Vu l'obtention d'un financement pour le dispositif Etablissements Témoins dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire auprès de l'ADEME,

Pour l'année scolaire 2019/2020, le VALTOM souhaite cibler 8 établissements pour mettre en œuvre des programmes d'actions en lien avec cette thématique.

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par la structure signataire, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (REEA, Directions Académiques, TERANA).

Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM qui réunit le REEA et ses animateurs, TERANA, les directions académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès de la structure signataire et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le responsable prévention de la structure signataire, le technicien de TERANA, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes à la structure signataire.

Le choix des établissements susceptibles de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire se fait dès réception des fiches d'inscriptions, en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, TERANA et le REEA.

Article 3 : Engagement de TERANA

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le REEA, TERANA sera donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui de la structure signataire ;
- renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination de la structure signataire ;
- prendre contact avec les animateurs environnement du REEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- décider en concertation avec la structure signataire le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- valoriser les actions réalisées et à en tenir informée la structure signataire pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération.

Article 4 : Engagement de la structure signataire

La structure signataire s'engage à :

- réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;
- organiser un comité de pilotage annuel ;
- participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- financer le programme comme prévu à l'article 6.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date du 2 septembre 2019 et se terminera le 3 juillet 2020.

Article 6 : Modalités financières

La structure signataire finance, pour l'année scolaire 2019/2020 selon le forfait suivant et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par la structure signataire au volet accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire :

Pour 1 structure éducative :

- Audit gaspillage alimentaire sur place, un compte-rendu rendu immédiat aux équipes suivi d'un compte rendu écrit (2 jours) : **950 € HT**
- Suivi du gaspillage alimentaire sur site (1 jour) : **500 € HT**

Le versement s'effectuera sur présentation d'un justificatif des interventions réalisées.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les avenants ultérieurs fixeront les montants financiers au regard des volumes d'intervention évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets des classes.

Il est aussi admis que les volumes d'intervention peuvent varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe budgétaire du VALTOM consacrée au dispositif Etablissements Témoins.

Article 8 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 9 : Litige

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2019

Le VALTOM,

Le Président,

TERANA

Le Directeur général,

PROJET

**AVENANT n° 3 à la convention de partenariat entre
VALTOM / Réseau Education à l'Environnement Auvergne**

Vu la délibération du VALTOM en date du 14 septembre 2017 relative à la présente convention

Vu la décision du Bureau du Réseau Education à l'Environnement Auvergne en date du 13 Septembre 2017

Vu l'obtention d'un financement supplémentaire pour le dispositif Etablissements Témoins 2019-2020 dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire auprès de l'ADEME, permettant d'accompagner 9 établissements scolaires,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 11 décembre 2017 entre le VALTOM représenté par son Président Monsieur Laurent Battut et le Réseau Education à l'Environnement représenté par sa Co Président,

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'accompagnement et la mise en œuvre du dispositif « Etablissements Témoins » conformément à la convention de partenariat, et les contreparties financières sont fixés comme suit :

- Accompagnement des porteurs de projets

Coût demi-journée unitaire 235 € TTC

Soit pour 178 interventions :

41 830 € TTC

Partie spécifique « lutte contre le gaspillage alimentaire »

Soit pour 100 interventions :

23 500 € TTC

- Diagnostic compostage

Coût diagnostic unitaire 350 € TTC

Soit pour 11 diagnostics

3 850 € TTC

- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage

Coût unitaire formation 350 € TTC

Soit pour 11 formations

3 850 € TTC

- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.

Coût Journée unitaire 600 € TTC

Soit pour 15 jours

9 000 € TTC

Partie spécifique « lutte contre le gaspillage alimentaire »

Soit pour 9 jours

5 400 € TTC

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Annexé à la délibération n°2019.1156

Affiché le

AC d. 19 décembre 2019
ID : 063-256302670-20191219-1156_ETAB_TEMOI-DE

-Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire 400 € TTC

Soit pour 1 jour :

400 €

Partie spécifique « lutte contre le gaspillage alimentaire »

Soit pour 1 jour :

400 €

TOTAL 2019-2020	88 230 € TTC
------------------------	---------------------

*Le montant global est de **quatre-vingt-huit mille deux cent trente euros TTC.***

Conformément à l'article 4 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % pour la période de la rentrée scolaire à fin décembre **soit 26 469 € TTC**
- 40% en avril, **soit 35 292 € TTC**
- 30% le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet) **soit 26 469 € TTC.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le **27 novembre 2019**

Le VALTOM

Réseau Education à l'Environnement
Auvergne,

Le Président,

La Co Présidente,
Anne Sophie Lerest

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Présentation du projet de partenariat avec Métabatik

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Les déchets du BTP représentent 81 % du total des déchets produits en France (227 millions de tonnes). Dans le secteur des travaux publics, le taux de valorisation de ces déchets s'élève à 63 % (en grande partie des déchets inertes) tandis qu'au niveau du bâtiment, ce chiffre n'atteint que 46 %, notamment en raison d'une plus grande diversité de matériaux utilisés (bois, plastiques, déchets dangereux, ...).

Pourtant, il est possible d'éviter une part non négligeable de déchets par la promotion du réemploi (déstockage, matériaux de fin de chantier ou issus de chantiers de déconstruction). Un travail important est déjà réalisé par les professionnels notamment sur les matériaux tels que le sable, le gravier, la pierre ou le béton. Mais, il est nécessaire d'avoir un appui extérieur pour promouvoir le réemploi sur d'autres matériaux (huisserie, bois, plâtre, métaux, brique, PVC, matériaux d'isolation, ...)

De plus en plus d'architectes sont sensibilisés aux matériaux de réemploi. De nouvelles structures se créent sur les territoires pour mettre en place des filières locales (Minéka à Lyon, Station-Service à Nantes, ...). Le développement de l'auto construction se révèle être aussi un enjeu pour la création de cette filière sur le département.

Métabatik, association locale engagée dans la filière de réemploi des matériaux du BTP, porte un projet pouvant répondre à cette problématique au travers des objectifs suivants :

- offrir aux entreprises du bâtiment une alternative au recyclage des matériaux ;
- permettre un accès à des matériaux de réemploi pour particuliers et professionnels ;
- rassembler toute initiative sur le territoire de réemploi de matériaux ;
- sensibiliser et former au réemploi dans ce domaine d'activité ;
- créer de nouveaux emplois.

La structure ambitionne de collecter environ 25 tonnes en 2020, 70 tonnes en 2022 pour un objectif de revente d'environ 60 tonnes.

Afin de soutenir le démarrage de l'activité, Métabatik est à la recherche d'un espace de stockage et de vente du matériel.

Dans le cadre de la contractualisation d'un CODEC avec l'ADEME, le VALTOM s'est engagé à soutenir sur son territoire des démarches d'économie circulaire dans le secteur du BTP notamment. Il voit donc l'émergence d'un projet tel que celui porté par Métabatik comme une opportunité pour sensibiliser la profession et les particuliers et détourner des déchèteries une partie des déchets apportés par les artisans du bâtiment. La promotion de cette activité pourrait permettre de réduire les tonnages traités et donc contribuer à contenir la future hausse de TGAP.

Le VALTOM propose de mettre à disposition de la structure un espace de stockage et de vente de 2 000 m² sur l'ancienne plateforme de déchets verts de l'Installation de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long, par l'intermédiaire d'une convention (occupation du terrain, consommation eau et électricité, accès au pont, gardiennage du site, travaux d'accès du public, ...). Ce soutien au lancement du projet se déroulerait sur trois années avec des bilans annuels et serait renégocié à terme.

Afin de garantir la sécurité et d'éviter l'accès de l'ISDND au public, il est prévu de clôturer l'accès à la plateforme Métabatik et de créer une entrée spécifique pour les visiteurs. Les travaux pour l'entrée seront pris en charge par le VALTOM (soit en prenant directement en charge le coût soit en versant une subvention à Métabatik pour la réalisation des travaux). La clôture reste à la charge de Métabatik.

Pour permettre cette mise à disposition, il est nécessaire de signer un avenant au marché souscrit avec Véolia pour l'exploitation du site de Puy-Long. Avant toute signature de convention avec Métabatik, il est obligatoire de sortir cette parcelle du périmètre du marché conclu. Cet avenant permettra aussi de fixer les règles quant à la présence de Métabatik et l'utilisation d'outils exploités par Véolia (accès au pont bascule, accès toilettes, raccordement électrique, gardiennage, ...).

Les projets d'avenant et de convention sont consultables en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-prive/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@ltom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du VALTOM, réunie le 17 décembre 2019, a validé le projet d'avenant avec la société Onyx ARA (groupe Véolia).

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à signer :

- *un avenant au marché d'exploitation de l'ISDND de Puy-Long conclu avec la société Onyx ARA (groupe Veolia) pour sortir la parcelle visée de l'exploitation du site,*
- *une convention de mise à disposition de l'ancienne plateforme de déchets verts de Puy-Long à Métabatik pour une durée de 3 ans renouvelables afin de leur permettre de démarrer leur activité de réemploi de matériaux.*

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 17 06 013

A - Identification du pouvoir adjudicateur

VALTOM (syndicat mixte fermé)
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET : 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

ONYX ARA (Auvergne Rhône Alpes)
Groupe Véolia
105 avenue du 8 mai 1945
69140 RILLIEUX LA PAPE

SIRET : 302 590 898 00524

C - Objet du marché public.

■ **Objet du marché public :**

EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE PUY-LONG (ISDND) SUR LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND (63)

DIALOGUE COMPETITIF

■ **Date de la notification du marché public :** 1^{er} janvier 2018 (courrier du 26 décembre 2017)

■ **Durée d'exécution du marché public :** 24 mois + reconductions possibles 2 * 12 mois

■ **Montant initial du marché public :**

- **Taux de la TVA :** mixte (10 et 20%)
- **Montant HT : 9 930 000,00 € HT pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021/**

■ **Montant de l'avenant n° 1 :** 189 903,73 € HT (avril 2019)

Nouveau montant du marché : 10 119 903,73 € HT

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

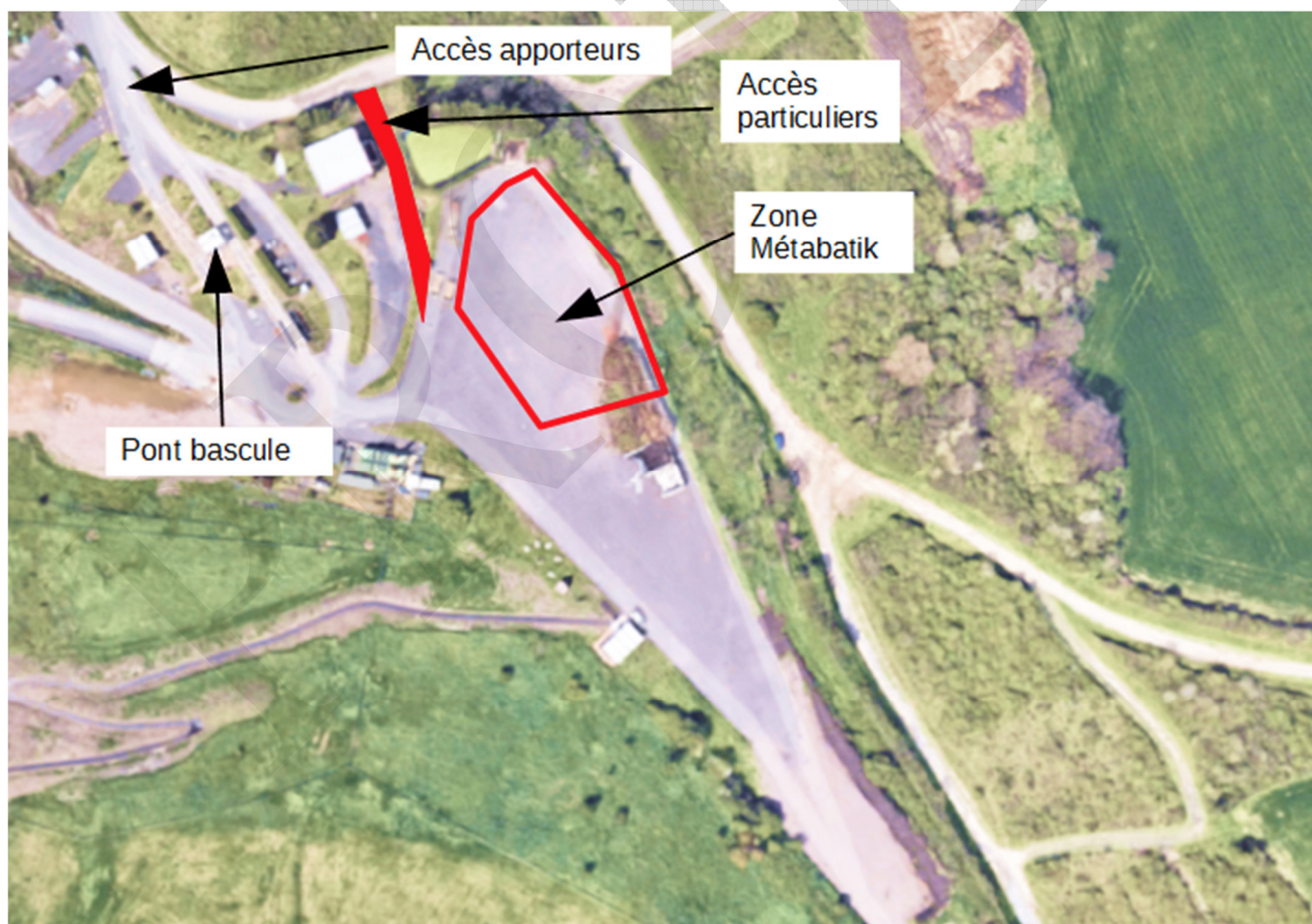
1. PROJET METABATIK

METABATIK est une association qui souhaite mettre en place une « matériauthèque » ouverte aux adhérents de l'association leur permettant d'acheter des matériaux résultant de chantiers du bâtiment. Ces matériaux seraient uniquement des déchets non dangereux :

- Bois : huisseries, planchers, fenêtres, portes, charpente, ...
- Gros œuvre et construction : blocs béton, pierre de taille, tuiles, ...
- Couvertures et bardages
- Isolations
- Réseaux : tuyaux, gaines, ...
- Revêtement sols et murs : plaques de plâtre, dalles, carrelage, ...
- Insolite : poignées de portes, sanitaires, ...
- Produits qualitatifs : matériaux anciens, matériaux d'écoconstruction.

Afin de favoriser le développement de cette filière de réemploi de matériaux du bâtiment, le VALTOM va établir une convention avec METABATIK pour une mise à disposition d'une partie de la plate-forme en enrobée située sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Puy-Long sur la commune de Clermont Ferrand.

La superficie affectée à l'activité METABATIK sera d'environ 2 000 m² et se situera sur le bas de la plate-forme goudronnée afin de ne pas gêner les activités de l'ISDND.



Le projet se situant sur le site de Puy-Long, il est nécessaire de rédiger un avenant entre le VALTOM et VEOLIA, le titulaire du marché d'exploitation du site afin d'acter cette occupation.

L'installation de ce projet se fera en deux temps :

- A partir du 15/12/2019, les apporteurs pourront amener leurs matériaux.
- L'ouverture au public ne sera effective qu'une fois l'accès particulier créé et le retour positif DREAL : fin 1^{er} trimestre 2020.

Il a été arrêté que VEOLIA :

- mettrait à disposition le pont bascule afin que tous les apports METABATIK soient pesés et enregistrés dans le logiciel de pesée sous un champ spécifique. Tous les apporteurs METABATIK doivent se présenter aux heures d'ouverture du site et passer par le pont bascule pour être pesés.
- mettrait à disposition les sanitaires visiteurs aux membres de l'association METABATIK.
- assurait la surveillance du site puisque cette-dernière est déjà effectuée.
- mettrait à disposition les alphasblocs et autorisait METABATIK à les couvrir si nécessaire.

Il a été arrêté que le VALTOM :

- Réalise les travaux nécessaires pour créer un accès public avec portail
- Permette à METABATIK d'avoir accès à un point d'eau et d'électricité

Il a été arrêté que METABATIK :

- Réalisait à leur frais la clôture afin de séparer les activités installation de stockage de leur activité de réemploi

- **ASSURANCES**

L'association METABATIK est en charge de prendre une assurance couvrant ses activités.

⇒ Pas d'impact financier.

2. **ANALYSES DE MATERIAUX**

Des apports de matériaux en provenance du chantier de l'Hôtel-Dieu ont été acceptés et utilisés pour des travaux de création de digue sans vérification au préalable de leur qualité. Le VALTOM a donc fait réaliser 3 analyses de lixiviation permettant de vérifier le caractère inerte de ces matériaux. Ces analyses sont refacturées à VEOLIA. (Onyx ARA).

Montant total : 3 X 360 € HT, soit 1 080 € HT (en déduction).

Cet avenant sera effectif à partir du 15/12/2019.

- Incidence financière de l'avenant pour la durée totale du marché :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON

OUI

- Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : mixte (10 et 20%)

- **Montant HT : 10 118 823,73 € HT pour la durée totale du marché du 01/01/2018 au 31/12/2021**

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : Clermont-Ferrand,

Laurent BATTUT, Président du VALTOM.

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

Convention de mise à disposition d'un terrain à l'association Metabatik

Entre :

L'association Metabatik,

déclarée en préfecture sous le numéro RNA W632012781, ayant son siège au 28, bis avenue Carnot, 63 000 Clermont-Fd, représentée par Monsieur Jean-Heudes SYLLA, président de Metabatik

ci-après dénommée « l'association » d'une part.

Et

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT

Préambule

Labellisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage en 2015, le VALTOM s'est engagé auprès de l'ADEME a développer un projet ambitieux de sensibilisation à la réduction des déchets et de promotion de l'économie circulaire sur son territoire. Le cadre d'actions s'applique désormais à la totalité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) impliquant une action ciblée envers les professionnels dont certains déchets sont collectés et traités par la collectivité.

Les gravats et les encombrants représentent à eux seuls environ 50 % des apports en déchèterie. Ces déchets sont produits dans le cadre d'activités de construction, réalisées par des professionnels et des particuliers. Il est pourtant possible de réduire leur quantité en faisant la promotion du réemploi et en soutenant l'installation d'une filière dédiée sur le territoire.

De plus en plus d'architectes sont sensibilisés aux matériaux de réemploi et travaillent aujourd'hui avec des filières de réemploi. De nouvelles structures se créent sur les territoires pour mettre en place des filières locales (Mineka à Lyon, Station Service à Nantes ...). Le développement de l'autoconstruction se révèle être aussi un enjeu pour la création de cette filière sur le département. Pourtant, aucune filière, ni entreprise ne s'est engagé dans ce domaine sur le territoire du VALTOM.

Le projet Metabatik souhaite répondre à cette problématique en développant une filière de réemploi de matériaux du bâtiment en Auvergne. Il aura comme objectif :

- d'offrir aux entreprises du bâtiment une alternative au recyclage des matériaux ;
- de permettre un accès à des matériaux de réemploi pour particuliers et professionnels ;
- de rassembler toute initiative sur le territoire de réemploi de matériaux ;

- de sensibiliser et former au réemploi dans ce domaine d'activité ;
- de créer de nouveaux emplois.

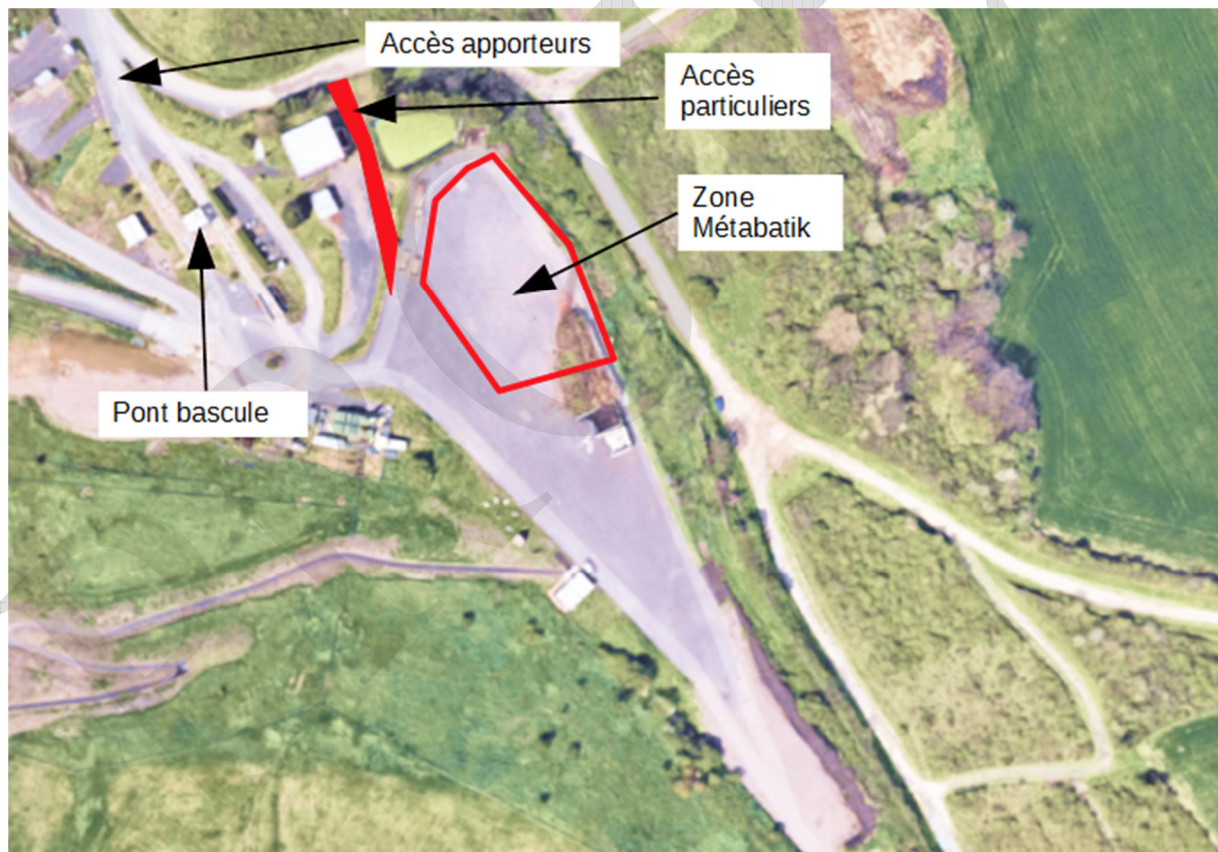
La structure ambitieuse de collecter environ 25 tonnes en 2020, 70 tonnes en 2022 pour un objectif de revente d'environ 60 tonnes.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacun des co-contractants dans le projet de soutien du VALTOM à l'association Metabatik dans la création d'une filière de réemploi des matériaux du BTP sur le territoire.

Article 2 Engagements du VALTOM

Le VALTOM met à disposition de l'Association le terrain situé sur le site de l'ISDND de Puy-Long à Clermont-Ferrand, d'une surface totale de 2 000 m², comme décrit dans le schéma ci-dessous.



La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le VALTOM renonçant pour la période initiale de la présente convention, à une redevance fixée à **XXX €** / mois qui inclurait :

- l'occupation du terrain ;
- la consommation des fluides (eau et électricité) ;
- l'accès au pont bascule ;
- le gardiennage du site.

- L'amortissement des travaux (A DEFINIR)

Dès l'avis favorable de la DREAL sur ce projet, et au plus tôt le 15 décembre, le VALTOM autorise l'association à déposer leurs matériaux sur la plateforme. L'accès du public ne se fera qu'une fois les travaux d'accès réalisés.

En parallèle, le VALTOM réalise les travaux nécessaires pour créer un accès public avec portail et permettre à METABATIK d'avoir accès à un point d'eau et d'électricité.

Article 3 **Engagements de l'association**

Le terrain est mis à disposition de l'Association par le VALTOM pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de son objet social, comme suit : la plateforme de Puy-Long permettra de stocker et de vendre aux adhérents de l'association des déchets non dangereux issus de l'activité du bâtiment et ayant un potentiel de réemploi. Ponctuellement, des temps de sensibilisation seront proposés aux membres afin d'accompagner au réemploi de ces matériaux.

Metabatik sera ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h pour les visiteurs (horaires maximales)

Pour les apporteurs qui devront passer par le pont-bascule, les horaires d'ouvertures fixés par Véolia seront appliqués.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par le VALTOM, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain, afin de le conserver propre à son usage. Cela implique aussi la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association.

Chaque année, l'association s'engage à fournir au VALTOM un rapport d'activité afin d'établir que l'association agit pour l'objet pour lequel elle a pu bénéficier de cette mise à disposition : le détournement de matériaux du BTP du traitement des déchets à but de réemploi et la sensibilisation des acteurs de la filière à cette pratique.

En parallèle, l'association s'engage à mettre en place au moins une fois par an, avec l'aide du VALTOM, une journée de sensibilisation des fédérations et acteurs du bâtiment (FFTP, CAPEB, fédération d'architectes ...).

Article 4 **Assurance**

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain ; l'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

Le VALTOM ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 5

Durée et délai d'exécution

La présente convention est applicable à compter de sa notification pour une durée de 3 ans renouvelable et prend fin par dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois. Si la structure souhaite continuer à occuper les lieux, il faudra en notifier la collectivité dans un délai de 6 mois avant la fin de la convention afin de valider l'accord du VALTOM et renégocier les conditions de mise à disposition. En cas d'absence de notification, l'association devra quitter les lieux au bout des 3 ans.

En cas d'absence manifeste de réalisation des missions et objectifs fixés par l'association dans le cadre de cette mise à disposition et au regard notamment du bilan annuel fourni par l'association, le VALTOM s'autorise à ne pas reconduire cette convention.

Article 6

Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2019

Pour l'association Metabatik

M. Jean-Heudes SYLLA
Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT
Président

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Décision Modificative (DM) n°3 du budget 2019

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Dans le cadre du suivi budgétaire, il est nécessaire pour la bonne tenue des écritures de prendre en compte les modifications suivantes :

1) En section de fonctionnement :

Ajustements budgétaires :

a) Dépenses :

- Crédits à ouvrir :
 - 41 500 € (article 61524 - 011) – Travaux de compensation zone humide Echandelys / travaux Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Poyet, Ambert
 - 62 500 € (article 63512 - 011) – Actualisation du montant de la taxe foncière pôle Vernéa
- Crédit à réduire
 - - 104 000 € (article 611 - 011) – Montant non engagé des contrats de prestations de services

2) En section d'investissement :

Ajustements budgétaires :

a) Dépenses :

- Crédits à ouvrir :
 - 10 000 € (article 2158 - op°22) – Remplacement borne de pesage pour la plateforme de compostage de Charbonnier-les-Mines ;
- Crédit à réduire
 - - 10 000 € (article 2138 - op°31) – travaux sur les ISDND.

En conséquence, il vous est proposé la décision modificative suivante :

♦ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

▪ **DEPENSES**

		Montant (€ HT)
61524 / 011.	Compensation zone humide Echandelys	41 500
63512 / 011	Taxe foncière pôle Vernéa	62 500
611 / 011	Contrats de prestations de services	- 104 000
	TOTAL	0

▪ **RECETTES**

		Montant (€ HT)
	TOTAL	0

♦ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

▪ **DEPENSES**

		Montant (€ HT)
22 / 2158	Borne de pesage sur la plateforme de compostage de Charbonnier-les-Mines	10 000
31 / 2138	Travaux sur les ISDND	- 10 000
	TOTAL	0

▪ RECETTES

	Montant (€ HT)
TOTAL	0

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'approuver cette décision modificative n°3 de 2019.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Autorisation de mandatement de l'investissement 2020

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans le cas où le budget n'ait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption dudit budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Le vote du budget primitif 2020 du VALTOM étant programmé en février 2020, une autorisation de mandatement est nécessaire afin de permettre les dépenses d'investissement de janvier à février 2020.

A savoir,

Opération comptable	Libellé	Rappel 2019 (BP + DM)	Montant autorisé
OPFI	Opérations financières	8 699 486,00 €	2 174 871,50 €
11	Composteurs	69 857,00 €	17 464,25 €
15	Matériel bureau & info	31 500,00 €	7 875,00 €
16	Mobilier de bureau	9 700,00 €	2 425,00 €
22	PF de Charbonnier-les-mines	10 000,00 €	2 500,00 €
26	Centres de transfert	175 000,00 €	43 750,00 €
31	ISDND	3 370 746,00 €	842 686,50 €
34	Valorisation énergétique	21 300,00 €	5 325,00 €
35	Communication	3 382,00 €	845,50 €
37	Aménagement	41 000,00 €	10 250,00 €
	TOTAL	12 431 971,00 €	3 107 992,75 €

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

d'autoriser le Président à :

- engager et à mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif (BP) 2020,
- reprendre ces crédits au BP 2020.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2020 (DOB)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

La Vice-Présidente en charge des affaires financières, Claire LEMPEREUR, présente aux membres du comité syndical du VALTOM la structure budgétaire proposée pour 2020 en fonction :

- Des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de tarification et de subventions et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée.
- Des pressions fiscales qui se confirment avec un fort impact sur le budget du VALTOM, et plus spécifiquement, la trajectoire de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) avec les progressions suivantes entre 2019 et 2025 :
 - 24 à 65 €/ tonne pour l'ISDND de Puy-Long,
 - 41 à 65 €/ tonne pour les autres ISDND,
 - 3 à 15 €/ tonne pour la valorisation énergétique du pôle Vernéa.
- De la réalisation budgétaire de l'année 2019 qui a été marquée par :
 - Des décisions concertées (Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques, conduite de l'étude sur la tarification incitative, la création de VALTOM Energie Solaire, l'engagement d'aller vers l'extension des consignes de tri, la prise en compte et la mise en commun de la problématique de gestion des déchets d'amiante lié des particuliers,..) qui élargissent le périmètre de compétences du VALTOM, impliquant une prise en charge de nouveaux coûts.
 - Des pertes de recettes :
 - Une diminution des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de presque 3 % par rapport à 2018, se traduisant par une facturation moindre du VALTOM à ses adhérents générant un écart de recettes pour le VALTOM de près de 500 000 €, mais une économie d'autant pour ses collectivités adhérentes.
 - Une diminution des apports de Déchets d'Activités Economiques (DAE) sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) générant un écart de recettes pour le VALTOM de près de 500 000 €.
 - Une diminution des recettes matériaux liée à une saturation des marchés européens suite à la fermeture des marchés asiatiques, recettes intégralement reversées aux EPCI adhérents et les impactant d'un manque à gagner de plus de 300 000 €.

En 2020, le VALTOM doit donc faire face aux poids budgétaires de nouveaux projets tout en absorbant le manque à gagner sur les recettes initialement prévues.

Conformément à l'orientation « maîtriser les coûts de toute la filière » de VALORDOM 2, il est proposé d'équilibrer le budget 2020 avec :

- une contribution à l'habitant supportée par les structures adhérentes du VALTOM se situant à environ 32 € HT par habitant et par an. Ce montant sera précisé lors de la présentation du Budget Primitif (BP) en février 2020.
- une facturation à la tonne pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), des Déchets Encombrants des Ménages (DEM) et des Refus de Tri issus de la Collecte Sélective (RTCS) à 107,40 € HT.
- un recours à l'emprunt à hauteur de 1,5 M € pour les opérations d'investissement liées aux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), aux centres de transfert et aux travaux sur la turbine du pôle Vernéa en lien avec le projet de réseau de chaleur.

La dette du pôle Vernéa est connue et contenue avec une fin en 2033. La dette originelle du VALTOM est celle dénommée « autres emprunts » à hauteur en 2020 de 2,13 € pour le capital et 0,52 € pour les intérêts.

Il s'ensuit un débat au terme duquel, il est donné, acte au Président de cette présentation.

*FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Renégociation de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Epargne

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BUEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Les deux emprunts en question ont été contractés par le VALTOM auprès de la Caisse d'Epargne en 2011 et en 2012 :

- un premier emprunt souscrit pour un montant initial de 500 000 € sur 20 ans pour un financement partiel du programme ISDND 2011,
- un deuxième emprunt souscrit pour un montant initial de 1 000 000 € sur 20 ans pour un financement partiel du programme ISDND 2012.

Une demande de réaménagement des taux de ces emprunts et acceptée par la Caisse d'Epargne selon les modalités suivantes :

- Pour le premier emprunt (contrat n° 4228054 / 18715 sur 20 ans à taux variable), la prise en compte de ce réaménagement représentera :
 - Situation actuelle : taux global à 1,74 %, avec 0,99 % fixe de marge bancaire et 0,75 % variable basé sur le taux du livret A.
 - Situation réaménagée : taux global à 1,25 % (si le taux de livret A ne varie pas) avec la baisse de 0,99 % à 0,50 % de la marge bancaire (partie fixe).

Ce changement aura pour conséquence, un gain de 9 055,81 € (période de 2020 à 2031). Des frais de réaménagement de 300,00 € viennent en déduction (9 055,81 € - 300,00 €).

L'économie finale ainsi dégagée sera donc de 8 755,81 €.

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (la première échéance réaménagée étant celle au 31 mars 2020).

- Pour le deuxième emprunt (contrat n° 4228073 / 18715 sur 20 ans à taux variable), la prise en compte de ce réaménagement représentera :
 - Situation actuelle : taux global à 3,09 %, avec 2,34 % fixe de marge bancaire et 0,75 % variable basé sur le taux du livret A.
 - Situation réaménagée : taux global à 1,64 % (si le taux de livret A ne bouge pas) avec la baisse de 2,34 % à 0,89 % de la marge bancaire (partie fixe).

Ce changement aura pour conséquence, un gain de 71 641,76 € (période de 2020 à 2032). Des frais de réaménagement de 650,00 € viennent en déduction (71 641,76 € - 650,00 €). L'économie finale ainsi dégagée sera donc de 70 991,76 €.

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (la première échéance réaménagée étant celle au 31 mars 2020).

Le gain total résultant de ces 2 négociations est de 79 747,57 €.

Sur proposition du Président,

*LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,*

d'autoriser :

- *le réaménagement de l'emprunt n° 4228054/18715 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne dans les conditions précédemment visées,*
- *le réaménagement de l'emprunt n° 4228073/18715 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne dans les conditions précédemment visées,*
- *le Président à signer tout document afférent au réaménagement des emprunts en question,*
- *le Président à signer les deux avenants dont les objets seront lesdits réaménagements.*

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Emprunt relatif à la reprise de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) La Taupe en post-exploitation du SICTOM Issoire-Brioude (SIB)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Par la délibération n° 2017/1018 du 14 décembre 2017, le comité syndical du VALTOM a validé le transfert au VALTOM de trois ISDND en post-exploitation : Culhat, la Taupe et Saint-Eloy, sous réserve de mise en conformité réglementaire et de remise en état au préalable.

En conséquence, le transfert d'un emprunt (emprunt souscrit en septembre 2001 à Dexia Crédit Local pour un montant initial de 400 636,57 Francs suisses ou CHF (323 156,22 € au taux de change actuel à 0,907*) sur 20 ans (dernière échéance : 1er novembre 2021) concernant le SIB, s'impose par la reprise par le VALTOM de l'ISDND de la Taupe située sur la commune de Vergongheon (délibération n° 2017/1018 du VALTOM du 14 décembre 2017).

Le transfert de cet emprunt a été acté par la délibération n° 2019/1124 du 10 octobre dernier. Celle-ci précisait que le montant à payer pour l'année 2019 était de 13 876,52 Francs suisses (12 586,41 €) en remboursement du capital et de 1 628,36 Francs suisses (1 476,97 €) en intérêts, soit une annuité de 15 504,88 Francs suisses (14 063,38 €).

Dexia a confirmé le transfert juridique à la date du 1^{er} août 2019, mais la première échéance à la charge du VALTOM sera finalement celle du 1^{er} novembre 2019.

Ainsi, le montant à payer pour l'année 2019 sera de 6 978,78 Francs suisses (6 329,96 €) en remboursement du capital et de 773,66 Francs suisses (701,73 €) en intérêts, soit une annuité de 7 752,44 Francs suisses (7 086,33 €). Les annuités après 2019 restent inchangées par rapport à la délibération du 10 octobre 2019.

* le taux de change (du CHF à l'Euro) utilisé pour le calcul de l'échéance du 1^{er} novembre 2019 est de 0,9070294780 - cf./ référence : article 8 du contrat de prêt d'origine qui indique « ... sur la base du cours de change publié sous l'égide de la Banque Centrale Européenne et constaté 15 jours ouvrés avant la date d'échéance ... » / 0,907 le 16 octobre 2019.

CHF = Francs suisses

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

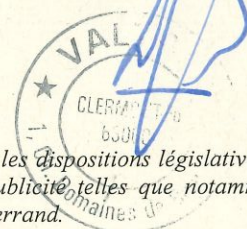
de valider le changement de la date du démarrage de l'échéancier à la charge du VALTOM au 1^{er} novembre 2019 et le montant de l'annuité 2019 à 7 752,44 Francs suisses.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité, telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Etudes de reconversion des centres de tri de collecte sélective Claustre
Environnement et Praxy Centre**

*Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire,
MOULIN Chantal.*

*Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry,
BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel,
DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain,
GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy,
MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier
(à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude
(à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole.
Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.*

Dans le cadre du futur déploiement de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques, les centres de tri Claustre Environnement (Ambert) et Praxy Centre (Issoire) ne pourront répondre aux évolutions technologiques exigées. Une réflexion est donc engagée pour une reconversion de ces sites vers de nouvelles activités de valorisation et de traitement répondant aux besoins du territoire.

Pour ce faire, deux études de faisabilité seront commanditées par les opérateurs que Citéo seraient en mesure de financer à hauteur de 50 %, aide plafonnée à 50 000 € HT par étude.

En complément, une subvention pourrait être apportée à Claustre Environnement et Praxy Centre par le VALTOM mais aussi respectivement par la communauté de communes Ambert Livradois Forez et le SICTOM Issoire-Brioude.

Un plan de financement prévisionnel a été établi, sur la base des offres retenues comme suit :

Centre de tri	Coût étude	Financement Citéo : 50 % plafonné à 50 000 € HT	Subvention EPCI collecte : 15 %	Subvention VALTOM : 15 %
Ambert	23 037,50 € HT maxi	11 518,75 € HT maxi	3 455,63 € HT maxi	3 455,63 € HT maxi
Issoire	80 200,00 € HT maxi	40 100,00 € HT maxi	12 030,00 € HT maxi	12 030,00 € HT maxi

La participation du VALTOM s'établirait donc à 15 485,63 € HT maximum pour les études relatives aux sites de Claustre Environnement et de Praxy Centre, selon les modalités prévues dans le cadre de convention.

Les projets de convention sont consultables en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-privé/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@lvtom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- valider l'attribution des subventions suivantes à hauteur de 3 455,63 € HT maximum pour Claustre Environnement et de 12 030,00 € HT maximum pour l'entreprise Praxy Centre, dans le cadre des études de reconversion de leurs centres de tri des emballages ménagers,
- autoriser le Président à signer les conventions financières s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

CONVENTION FINANCIERE

Subvention pour une étude de reconversion du centre de tri de collecte sélective de Claustre Environnement à Ambert

ENTRE :

- Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le **VALTOM**, dont le siège est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT FERRAND, représenté par Laurent BATTUT, Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2019, visée en Préfecture le XX XXXXX XXXX,
- La Communauté de communes Ambert Livradois Forez dont le siège est situé au 15 avenue du 11 novembre - 63600 AMBERT, représenté par Jean-Claude DAURAT, Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du xxxxxxxx, visée en Préfecture le XX XXXXX XXXX,
- Le Centre de tri de collecte sélective Claustre Environnement, dont le siège est situé Lieu-dit La Croix, 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS, représenté par David CLAUSTRE, Directeur,

Article 1. PREAMBULE

Dans le cadre du futur déploiement de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques, le centre de tri *Claustre Environnement*, ne pourra répondre aux évolutions technologiques exigées. Une reconversion du site est envisagée vers de nouvelles activités de traitement et de valorisation répondant aux besoins du territoire.

Pour ce faire, une étude de faisabilité est commanditée par l'opérateur que Citéo est en mesure de financer à hauteur de 50 % plafonnés à 25 000 € HT.

En complément, une subvention est apportée par le VALTOM à hauteur de 15 % et par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à hauteur de 15 %.

Après mise en concurrence par l'opérateur, le montant de l'étude a été arrêté à 23 037,50 € HT maximum.

Article 2. MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Compte tenu des éléments précisés en préambule, le VALTOM et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'engagent à verser chacun une subvention de 3 455,63 € HT maximum à *Claustre Environnement*, au titre d'une étude de faisabilité pour la reconversion du site vers de nouvelles activités de valorisation et de traitement.

Article 3. VERSEMENT

Un versement d'un acompte à la commande de l'étude de 30 % est possible sur demande écrite de l'opérateur.

Les 2 versements respectifs de 3 455,63 € HT maximum, retranché de l'éventuel acompte, seront effectués sur la base d'une facture acquittée et d'un appel de fonds de *Claustre Environnement*, avant le 31 décembre 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, le XX XXXXX XXXX

Le Directeur de Claustre
environnement

Le Président du VALTOM

Le Président de la
Communauté de communes
Ambert Livradois Forez

CONVENTION FINANCIERE

Subvention pour une étude de reconversion du centre de tri de collecte sélective de Praxy Centre à Issoire

ENTRE :

- Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le **VALTOM**, dont le siège est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT FERRAND, représenté par Laurent BATTUT, Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2019, visée en Préfecture le XX XXXXX XXXX,
- Le SICTOM Issoire-Brioude dont le siège est situé au ZA Vieille-Brioude - BP 88 - 43102 BRIOUDE, représenté par Claude MASSEBOEUF, Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du xxxxxxxx, visée en Préfecture le XX XXXXX XXXX,
- Le Centre de tri de collecte sélective Praxy Centre, dont le siège est situé Rue Yves Lamourdedieu - BP 44 - ZI Les Pistes - 63502 - ISSOIRE Cedex 2, représenté par Luc DUCOURNEAU, Directeur,

Article 1. PREAMBULE

Dans le cadre du futur déploiement de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques, le centre de tri *Praxy Centre*, ne pourra répondre aux évolutions technologiques exigées. Une reconversion du site est envisagée vers de nouvelles activités de traitement et de valorisation répondant aux besoins du territoire.

Pour ce faire, une étude de faisabilité est commanditée par l'opérateur que Citéo est en mesure de financer à hauteur de 50 % plafonnés à 25 000 € HT.

En complément, une subvention est apportée par le VALTOM à hauteur de 15 % et par le SICTOM Issoire-Brioude à hauteur de 15 %.

Après mise en concurrence par l'opérateur, le montant de l'étude a été arrêté à 80 200,00 € HT maximum.

Article 2. MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Compte tenu des éléments précisés en préambule, le VALTOM et le SICTOM Issoire-Brioude s'engagent à verser chacun une subvention de 12 030,00 € HT maximum à *Praxy Centre*, au titre d'une étude de faisabilité pour la reconversion du site vers de nouvelles activités de valorisation et de traitement.

Article 3. VERSEMENT

Un versement d'un acompte à la commande de l'étude de 30 % est possible sur demande écrite de l'opérateur.

Les 2 versements respectifs de 12 030,00 € HT maximum, retranché de l'éventuel acompte, seront effectués sur la base d'une facture acquittée et d'un appel de fonds de *Praxy Centre*, avant le 31 décembre 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, le XX XXXXX XXXX

Le Directeur de Clautre
environnement

Le Président du VALTOM

Le Président du
SICTOM Issoire-Brioude

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Indemnité de conseil au receveur

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil versée aux receveurs,

Une indemnité de conseil annuelle est susceptible d'être allouée au comptable public pour des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

A titre indicatif, le montant annuel de l'indemnité de conseil, qui est calculé à partir des 3 exercices précédents, s'élevait comme suit :

- *En 2014 : 1 403,61 € brut pour un taux de 100 %,*
- *En 2015 : 2 922,38 € brut pour un taux de 100 %,*
- *En 2016 : 2 120,20 € brut pour un taux de 100% (pour 1 receveur, période de 6 mois), soit 4 240,40 € sur 1 an,*
- *En 2017 : 5 549,50 € brut pour un taux de 100 %,*
- *En 2018 : 5 569,35 € brut, pour un taux à 100 %.*

Compte tenu de la disponibilité et des retours de qualité aux sollicitations du VALTOM, notamment pour l'accompagnement sur la problématique TVA, les transferts d'emprunts et les alertes escroqueries, il est proposé un maintien du taux à 100 % pour 2019.

Compte tenu de la stabilisation des dépenses du VALTOM, le montant total de l'indemnité au titre de 2019 serait de 5 696,77 € brut, pour un taux à 100 %.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à la majorité,**

d'attribuer une indemnité de conseil pour l'année 2019 à Monsieur Denis LOYE en fixant le taux d'attribution à 100 %.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Annexé à la délibération n°2019:1165

Affiché le 16 décembre 2019
ID : 063-256302670-20191219-1165_VES-DE

VALTOM ENERGIES SOLAIRE

PACTE D'ASSOCIES

LE XXXX 2019

LES SOUSSIGNES :

La société **SERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 10.100.010 € dont le siège social est 78 Avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 437 598 782,

Représentée par Monsieur Emmanuel JULIEN en sa qualité de Président du Directoire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 8 octobre 2019, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée « **SERGIES** »

ET

Le **SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU PUY DE DÔME dit VALTOM**, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand, syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997,

Représenté par Monsieur Laurent BATTUT en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau syndical du 14 décembre 2017

Ci-après dénommé « **VALTOM** »

Ci-après désignée collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE

La société **VALTOM ENERGIES SOLAIRE** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est 78 Avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 844 272 567

PREALABLEMENT AU PACTE OBJET DES PRESENTES, ONT DEFINI ET EXPOSE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent document, les termes suivants auront les définitions ci-après :

Cédant : Désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à un Transfert.

Cessionnaire : Désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert.

Contrôle : Désigne la maîtrise exercée par une société sur une autre au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce, au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce.

Expert : Dans tous les cas où le présent Pacte prévoit une expertise pour déterminer le Prix des Titres dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce Prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les 15 jours de cette notification, proposer un expert aux autres Parties.

Si, dans un délai de 15 jours, l'expert proposé n'est pas agréé par les autres Parties concernées ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 90 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés au présent Pacte ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Si toutes les Titres concernées appartiennent à la même catégorie et s'il n'a pas été émis d'autres Valeurs Mobilières, l'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Titres sera égal à cette valeur divisée par le nombre de Titres composant le capital social.

Dans le cas contraire, l'expert devra indiquer la valeur des différentes Titres dont la cession doit être réalisée.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Notification: Désigne toute communication en vertu de ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre, par envoi par télécopie (uniquement si elle est suivie, le même Jour Ouvrable ou le Jour Ouvrable suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par télécopie ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- i. en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- ii. dans le cas de la télécopie, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- iii. dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvrable ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvrable suivant.

Une Partie doit notifier à l'autre tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- i. à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- ii. s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrables après la date à laquelle est faite la notification, le 3ème Jour Ouvrable après la date de Notification de ce changement.

Pacte : Désigne le présent pacte d'associés augmenté des annexes et amendements y afférents.

Partie : Désigne toute personne physique ou morale signataire du Pacte ou déclarant y adhérer sans restriction ni réserve.

Prix : Désigne toute Contrepartie financière pour le Cédant d'un Transfert.

- i. En cas de Transfert par cession, le Prix sera égal à celui notifié,
- ii. En cas d'apport, il sera égal au montant nominal des Titres à créer en rémunération de l'apport, le cas échéant, majoré de la prime d'émission,
- iii. En cas d'échange ou de libéralité, il sera égal à l'estimation portée à l'acte.

Société : Désigne la société **VALTOM ENERGIES SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège est sis 78, avenue Jacques Cœur (86000) POITIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 844 272 567.

Tiers : Désigne toute personne physique ou morale n'étant pas Partie.

Titres : Désigne :

- i. les actions émises par la Société en représentation du capital social,
- ii. tous Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription de parts sociales ou les bons de souscription de parts sociales),
- iii. le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et Titres visés au (ii) ci-dessus en cas d'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société,
- iv. les droits d'attribution gratuite d'actions ou de Titres attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transfert : Désigne :

- i. tout transfert de propriété de Titres réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de

remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou,

- ii. toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, ou
- iii. toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres.

Il est précisé que l'expression «Transfert de titres» comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe «Transférer» s'entendra de la même manière.

EXPOSE

1 - Constitution de la Société et Gouvernance

1.1 – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du 27 novembre 2018, il a été constitué par SERGIES sous la dénomination VALTOM ENERGIES SOLAIRE une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 78, avenue Jacques Cœur (86000) POITIERS, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 844 272 567.

1.2 – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du xx xxxx 2019, SERGIES a cédé 330 actions lui appartenant dans la Société au VALTOM.

1.3 – Aux termes des délibérations d'une assemblée générale de la Société, les Parties ont désigné en qualité de membres du Comité de Direction, outre le Président membre de droit :

- la société SERGIES représentée par Monsieur Hervé LECOMTE,
- Monsieur [] (proposé par VALTOM),

2 - Objet social

La Société a pour objet, sur le territoire du Syndicat VALTOM dans le département du PUY-DE-DÔME (63) :

- toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la vente de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

3 - Apports – Capital social

3.1 - Lors de sa constitution, il a été fait par SERGIES, associée fondateur à la Société, les apports en numéraire suivant :

Identité des souscripteurs	Montant des versements effectués
SERGIES	10 000 €
soit au total, la somme de DIX MILLE, ci	10 000 €

3.2 – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du xx xxxx 2019, SERGIES a cédé 330 actions lui appartenant dans la Société au VALTOM.

Le capital social est fixé à la somme DIX MILLE EUROS (10 000 €), et divisé en 1000 actions de DIX Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, attribuées aux associés au prorata de leurs apports, à savoir :

SERGIES, Six cents soixante-dix actions, ci	670 actions
VALTOM, Trois cents trente actions, ci	330 actions
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital, ci	1 000 actions

4 - Transfert des Titres

Aux termes des articles 11 et 12 des statuts, il est indiqué :

« Article 11 - Transfert des Titres

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

11.1 - Transferts libres

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au sens de l'article 11-3 à la société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'article 12, les Transferts qui interviennent (i) entre associés, (ii) au bénéfice d'une société appartenant au même Groupe que celui dont est membre un associé (c'est à dire au profit d'une société qui contrôle cet associé, que cet associé contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle cet associé) ou (iii) au bénéfice de la société elle-même.

11.2 - Autres cas de Transfert

En dehors des cas prévus à l'article 11.1, les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 12).

11.3 - Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;
- prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant

- toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

Article 12 – Agrément

Hors le cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité simple.

Le(s) membre(s) du Comité de Direction représentant le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Comité de Direction appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Le Comité de Direction dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les associés font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul. »

5 – Projets développés par la Société

SERGIES, qui a pour objet l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée d'énergies renouvelables, a été créée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne devenue Syndicat Energies Vienne, regroupant 265 communes. Forte d'une volonté de participer au développement de l'énergie photovoltaïque y compris à l'échelle régionale, SERGIES s'intéresse aux éventuelles opportunités qui peuvent lui être proposées.

VALTOM est un syndicat mixte avec pour compétence la valorisation et le traitement des déchets ménagers, dans ce cadre il gère 47 équipements dont notamment 7 centres de stockage fermés.

Afin de valoriser ses biens, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installations utilisant des énergies renouvelables se traduisant par des économies d'énergie et par la réduction des pollutions atmosphériques, tel qu'il résulte de l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, VALTOM a lancé un Appel à projets permettant de choisir un opérateur pour le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les sites d'enfouissement de déchets de Puy Long, Miremont, Ambert et Culhat **(ci-après un « Projet » ou les « Projets »)**.

Dans le cadre de cet appel à projets, SERGIES a été sélectionné par le VALTOM pour réaliser des projets photovoltaïques au sol.

Pour mener à bien ces projets, et permettre au VALTOM d'intégrer à terme la gouvernance des projets au sein d'une société, VALTOM et SERGIES ont souhaité approfondir leurs liens en créant une société commune, la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE, qui portera les Projets.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AYANT SOUHAITE COMPLETER LES MODALITES FIGURANT D'ORES ET DEJA DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATIONS DES PARTIES

1.1 - Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- Que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

1.2 - Concernant la Société

Les Parties déclarent :

- Qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à l'une des Parties,
- Que la Société n'est engagée dans aucun litige ou procédures, existants ou prévisibles ;
- Que la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ;
- Que la Société n'a pas bénéficié d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d'aide financière, directe ou indirecte.

1.3 - Clause anti-blanchiment de Capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que :

- L'origine des fonds versés pour la souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIMAUTE DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et celles des Statuts.

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Article et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée des associés de la Société nécessaire à la mise en œuvre des engagements objet du Pacte.

ARTICLE 3 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 4 ci-après, s'interdisent expressément, tout Transfert à titre volontaire des Parts sociales dont elles sont détentrices pendant une durée de SIX (6) ans à compter des présentes.

3.1. Par dérogation à la clause d'inaliénabilité ainsi convenue, les Parties autorisent expressément, dès à présent, sous condition d'adhésion au présent Pacte, la cession par le VALTOM à une ou plusieurs collectivités locales du département du PUY-DE-DOME (63) sous réserve que le VALTOM conserve une participation minimale dans « VALTOM ENERGIES SOLAIRE » d'au moins 5 % des droits portant sur les actions inscrites à l'actif de son compte titres dans la Société (soit 50 actions).

Cette cession s'accompagnera le cas échéant de la cession par le VALTOM à la ou aux collectivités locales concernées et à due concurrence de la quote-part de participation cédée, de la créance en compte courant dont elle sera titulaire dans les écritures de la Société à la date de cession, pour son montant nominal.

Tout projet de cession devra recueillir l'accord écrit et préalable de SERGIES.

Les Parties renoncent par ailleurs expressément, dans le cadre de cette ou ces cessions à une ou des collectivités locales du département de la PUY-DE-DOME, à se prévaloir de la clause statutaire d'agrément ci-dessus rappelée et à exercer le droit de préemption prévu à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS LIBRES

Sous réserve de ne pas placer la Société dans une situation de Cas de défaut au sens des financements bancaires que la Société pourra être amenée à souscrire pour financer les Projets et de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une Notification aux autres Parties et à la Société, accompagnée d'une copie de l'engagement ferme et irrévocable du Tiers d'adhérer au Pacte à compter du Transfert des Titres à son profit, constituent des Transmissions libres et ne donnent pas lieu à application des droits ci-après :

- i. Le Transfert qui intervient entre les Parties,
- ii. Le Transfert qui est réalisé par l'une des Parties au profit d'une société du même groupe, c'est à dire une société qui la contrôle, qu'elle contrôle, ou qui est contrôlée par la même société que celle qui la contrôle,

- iii. le Transfert qui intervient en exécution d'une disposition du Pacte par exercice d'un droit ci-après.

Les Parties se portent fort de l'adhésion du Cessionnaire aux engagements du présent Pacte.

ARTICLE 5 - DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE TRANSFERT

5.1 - Principe

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres telle que définie à l'article 3 et en cas de projet de Transfert, à l'exception des cas prévus à l'article 4 « Transferts libres », les Parties s'accordent réciproquement un droit de préemption en cas de projet de Transfert de tout ou partie des Titres qu'elles détiennent ou détiendront.

En conséquence, les Parties s'interdisent tout Transfert direct ou indirect de Titres sans mettre au préalable les autres Parties du présent droit à même de les acquérir en totalité, à conditions égales et de préférence à tous autres Tiers acquéreurs.

Le droit de préemption des autres Parties devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Titres objets du Transfert.

5.2 - Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Titres qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, l'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux autres Parties et à la Société en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté,
- les noms, prénoms, domiciles et domiciliations et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- le prix ou, si le règlement n'est pas prévu en numéraire, la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix,
- les garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...),
- toutes justifications requises quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et à l'engagement ferme de la réaliser.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur ainsi que l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte, sans que l'auteur du Transfert ne puisse se prévaloir d'aucun engagement de confidentialité.

5.3 - Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification du projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption.

En l'absence de Notification d'exercice du droit dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption en sera déchu.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert, et à la Société, le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.

Le droit de préemption pourra effectivement être exercé seulement si l'ensemble des demandes de préemption notifiées portent sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre de Titres égal à celui objet du projet de Transfert, chaque préempteur aura droit au nombre des Titres dont il a demandé la préemption ;

En cas d'exercice des droits de préemption pour un nombre de Titres supérieur à celui objet des droits, le droit de préemption s'exerce :

- d'abord, à concurrence du nombre de Titres dont le Transfert est projeté correspondant au droit irréductible de préemption dudit préempteur. Ce droit irréductible s'exercera à proportion du nombre de Titres lui appartenant par rapport au nombre total de Titres appartenant aux préempteurs ;
- puis, si tous les Titres dont le Transfert est projeté ne sont pas préemptés par l'exercice des droits irréductibles et si sa demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion du nombre de Titres lui appartenant par rapport au nombre total de Titres appartenant aux préempteurs dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible, et, ainsi de suite s'il existe un solde, les rompus étant attribués à la plus forte moyenne.

Les actes de cession de Titres et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis au cessionnaire contre paiement du prix.

5.4 - Prix

Si le prix proposé dans la Notification de projet de Transfert est exclusivement en numéraire, sauf recours à l'expertise, le prix de Transfert des Titres cédés aux bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera égal au prix offert par le Cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert complexe, le prix de Transfert des Titres visés dans la Notification de Transfert aux bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre le Cédant et lesdits bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption.

À défaut d'accord entre (i) la Partie à l'origine du Projet de Transfert et (ii) tout ou partie des bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, sur le prix des Titres (en cas de projet de Transfert simple ou complexe) dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification

de l'exercice du droit de Prémption, le prix sera déterminé par Expert selon les modalités ci-dessus définies.

1 - Si le prix des Titres déterminé par l'Expert est supérieur au prix notifié par la Partie à l'origine du projet de Transfert, les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption pourront dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification du rapport de l'Expert soit renoncer à l'exercice de leur droit de Prémption, soit confirmer l'exercice de celui-ci, lequel s'appliquera au prix fixé par l'Expert. Les bénéficiaires souhaitant procéder à l'acquisition peuvent se substituer à ceux qui ne souhaiteraient plus acquérir.

En cas de renonciation à l'exercice du droit, les bénéficiaires du droit y ayant renoncé supporteront les frais et honoraires de l'Expert à proportion de leur participation au capital.

En cas d'exercice du droit, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la Partie à l'initiative du projet de Transfert.

2 - Si le prix des Titres déterminé par l'Expert est inférieur au prix notifié par la Partie à l'origine du projet de Transfert, celle-ci pourra dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification du rapport de l'Expert soit renoncer à son projet de Transfert, soit confirmer son intention, auquel cas le droit de préemption s'exercera au prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation au projet de Transfert, la Partie à l'origine du projet supportera les frais et honoraires de l'Expert.

En cas de confirmation du projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

5.5 – Non-réalisation du Transfert

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé, le Transfert projeté devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

Le Transfert projeté devra être réalisé que ce soit au bénéfice d'un Tiers ou au bénéfice du titulaire d'un droit de préemption à conditions égales à celles initialement signifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert en résultant devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit.

Article 6 - DROIT DE SORTIE TOTALE

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres telle que définie à l'article 3 ci-dessus et en cas de projet de Transfert, à l'exception des cas prévus à l'article 4 « Transferts libres », et sans préjudice de l'exercice du droit de préemption ci-dessus, les Parties conviennent de s'accorder un droit de sortie totale du capital de la Société en cas de projet d'opération financière sur le capital ou de Transfert entraînant des modifications significatives de la répartition du capital ou des droits de vote de la Société.

6.1 - Principe

Les Parties conviennent qu'en cas de projet d'opération financière ou de Transfert de Titres notifié par une Partie ou de manière concertée par plusieurs d'entre elles, ayant pour effet d'entraîner une modification dans la détention et le Contrôle de la Société, les autres Parties non concernées par le projet de Transfert pourront notifier leur décision de se retirer du capital de la Société et ainsi de céder la totalité des Titres leur appartenant.

Cette modification du Contrôle de la Société doit s'entendre au sens des présentes comme la conséquence de toute opération financière sur le capital ou de tout Transfert de Titres ayant pour effet au terme de sa réalisation, soit de permettre la détention majoritaire du capital et des droits de vote en assemblée générale par un Tiers, soit de permettre la détention majoritaire du capital et des droits de vote en assemblée générale par action de concert entre une des Parties et un Tiers.

6.2 – Notification du projet

La (ou les) Partie(s) à l'origine du projet d'opération financière ou de Transfert ayant pour effet d'entraîner une modification du Contrôle de la Société devra(ont) notifier à chacune des autres Parties, préalablement à sa réalisation, le projet de Transfert de Titres ou le projet d'opération financière, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est projeté,
- des noms, prénoms, et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération de Transfert ou pour l'opération financière,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération de Transfert ou de l'opération financière.

6.3 - Exercice du droit de sortie

A compter de la Notification du projet, chacun des bénéficiaires du droit disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour notifier à la (aux) Partie(s) à l'origine du projet, son intention de sortir du capital de la Société.

La (les)Partie(s) à l'origine du projet sera(ont) tenue(s) d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres appartenant aux bénéficiaires du droit ayant notifié leur intention de céder les Titres qu'ils détiennent.

Ce(s) obligé(s) devra(ont) offrir aux bénéficiaires du droit ayant notifié leur intention de céder leurs Valeurs Mobilières, un prix égal à celui proposé par le Tiers acquéreur ou le prix résultant des conditions de l'opération envisagée à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

En l'absence de notification d'exercice du droit dans le délai ci-dessus, le projet de Transfert ou d'opération financière pourra être réalisé aux conditions notifiées.

Les actes de cession et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie.

6.4 – Non-réalisation du Transfert ou de l'opération financière projetés

Si, alors que les bénéficiaires du droit ont ou n'ont pas exercé ou encore ont renoncé à exercer leur droit de sortie, le Transfert ou l'opération financière projetés ne sont pas effectivement réalisés dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EXECUTION FORCEE

7.1 - Exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé à l'article 5 ci-dessus, le Transfert pourra être rendu opposable à la Société par la production, à la Partie intéressée, d'un original des présentes et de tout document justifiant que les bénéficiaires du droit de préemption ont usé de ce droit dans les formes et délais prévus et qu'ainsi la Transmission est réalisée.

Toutefois, en cas de défaillance du Cédant, les bénéficiaires auront la faculté :

- de consigner le Prix d'acquisition des Titres entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile au Cédant ; à charge pour lui de remettre ce Prix au Cédant contre remise des actes de cession dûment signés,
- et de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la Transmission et de signer tous actes de cession ou autres actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre la Transmission opposable à la Société.

7.2 - Exercice du droit de sortie totale

En cas de défaillance des obligés à la suite de l'exercice du droit de sortie totale visé à l'article 6 ci-dessus, les intéressés qui auront usé de ce droit auront la faculté :

- de déposer les actes de cession dûment signés entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile aux intéressés, à charge pour lui de les remettre au Cessionnaire contre remise du Prix,
- et de mettre les intéressés en demeure de verser le Prix à ce tiers séquestre dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 8 - EGALITE DE TRAITEMENT

Chacune des Parties bénéficiera, dans le cadre de toute émission de Titres, d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à proportion de la participation qu'elle détient dans le capital de la Société au jour cette émission.

En conséquence, en cas d'émission de nouveaux Titres de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital de la Société, chaque Partie sera mise en mesure de souscrire à l'émission en cause.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE CESSION DES TITRES

9.1 – Créance en compte courant

En cas de Transfert des Titres en application d'une des dispositions du Pacte, le Transfert devra être accompagné simultanément de la cession au bénéfice de l'acquéreur, de toute créance détenue par la Partie cédante et inscrite à son nom en compte courant d'associé au passif du bilan de la Société.

Cette cession sera consentie et acceptée moyennant un prix égal à la valeur nominale de la créance et payable comptant par chèque de banque.

9.2 – Transfert de propriété et de jouissance des Titres

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Titres seront transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où la vente sera réputée réalisée.

Les Parties s'engagent à ne consentir, sans autorisation préalable des autres Parties, aucun gage, aucune garantie ou sûreté quelconque au bénéfice d'un Tiers ayant pour objet des Titres qu'ils détiennent ou détiendraient.

En cas d'autorisation accordée par les autres Parties, la Partie à l'origine de la demande s'engage à obtenir préalablement du créancier qu'il renonce à demander en justice l'attribution à son profit des Titres nantis et qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication une disposition permettant aux autres Parties de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions au droit du créancier nanti devront être mentionnées dans les comptes Titres.

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant et en numéraire.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DES PROJETS

10.1. Engagement d'apport de fonds propres ou quasi-fonds propres

Les Parties s'engagent à apporter à la Société les fonds propres ou quasi-fonds propres qui lui seront nécessaires pour la réalisation des Projets.

A cet effet, les Parties s'engagent à apporter à la Société, *au prorata* de leur participation au capital social, les fonds nécessaires en vue de permettre la souscription d'un financement bancaire adapté en fonction du plan d'affaires de chaque Projet.

Ces apports pourront être réalisés, au choix des Parties et conformément à la législation en vigueur, soit par voie de souscription à une augmentation de capital en numéraire, soit par voie

d'apports en comptes courant, étant précisé, pour le VALTOM, qu'en l'état des dispositions légales et réglementaires applicables, les apports en compte courant d'associés par des collectivités locales ou leurs groupements doivent être compatibles avec le régime des aides économiques tel que régi par les dispositions de l'article L. 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Toute souscription d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital, si elle se réalise, sera consentie et acceptée au visa d'une documentation juridique à établir moyennant les charges et conditions d'usage en pareille matière.

10.2. Recours au financement participatif

Les Parties conviennent que seront étudiées pour chaque Projet les opportunités de financement participatif ou de financement citoyen dans le cadre des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code monétaire et financier et L314-28 du Code de l'énergie.

Les modalités de ce financement participatif seront déterminées par le Comité de Direction et le cas échéant mises en œuvre par le Président.

Dans l'hypothèse où les Parties auraient recours au financement participatif ou citoyen, il sera fait appel à une plateforme spécialisée disposant des agréments nécessaires.

ARTICLE 11 – COMITE DE DIRECTION

Les Parties conviennent expressément que les trois membres du Comité de Direction prévu aux articles 15 et suivants des statuts de la Société seront désignés ainsi qu'il suit :

- par SERGIES : un membre
- par VALTOM : un membre,
- le Président de la Société, membre de droit

Outre les membres élus du Comité de Direction, pourra assister aux réunions du Comité toute personne qui y aura été invitée par l'un des membres et avec l'accord préalable des autres membres du Comité.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE SERGIES ET LA SOCIETE

Pour les besoins du développement et de la réalisation des Projets, les Parties conviennent que les conventions suivantes seront conclues entre la Société et SERGIES :

12.1. Convention de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les Parties conviennent de la conclusion entre la Société et SERGIES, d'une Convention De Développement et d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, aux conditions suivantes :

12.1.1. Etendue des missions de SERGIES

SERGIES s'engagera à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Projet pour le compte et au nom de la Société, de la phase d'étude jusqu'à la mise en service, soit :

- ✓ Réalisation des études de faisabilité, des études techniques préalables (environnementale, paysagère, structure, sécurité etc...), sélection des matériaux et matériels etc. ;
- ✓ Pilotage des actions requises pour l'obtention des permis de construire, des autorisations administratives (d'exploiter, ICPE, etc.) et accords (notamment accords fonciers, certificat ouvrant droit, convention de raccordement aux réseaux, contrat d'achat etc.) nécessaires à la réalisation du Projet, en apportant tout au long de cette démarche de développement son savoir-faire de développeur de projets d'énergies renouvelables ;
- ✓ Réalisation de toutes les actions requises à la consultation, des demandes de cotations, de la sélection, de la négociation et de la signature des contrats industriels avec les fournisseurs requis pour la construction et l'opération de maintenance du Projet.
- ✓ Suivi de chantier pour la mise en service des Projets.

12.1.2. Répartition des Frais de Développement et rémunération de SERGIES

Pendant la phase de développement d'un Projet, c'est-à-dire avant l'obtention d'un financement, chaque Projet génère divers frais (ci-après les « *Frais de Développement* »).

Les Frais de Développement sont de deux ordres :

- Frais de Développement Internes, correspondant aux prestations réalisées directement par SERGIES ou par le VALTOM;
- Frais de Développement Externes, correspondant aux prestations confiées à des tiers, à la demande de SERGIES pour le compte de la Société et les développements des Projets.

Dans le cadre de la Convention de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour chaque Projet, SERGIES supportera l'intégralité des Frais de Développement en vue de l'éligibilité du Projet à l'appel d'offres et à l'obtention d'un financement.

Dans l'hypothèse où un Projet aboutirait, à compter du premier déblocage des fonds de financement, SERGIES sollicitera le paiement auprès de la Société de :

- sa rémunération au titre des Frais de Développement Internes fixée à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) par MW de puissance de chaque Projet ;
- Le remboursement intégral des Frais de Développement Externes, dont elle aura fait l'avance et qui devront être dûment justifiés par les factures correspondantes.

Le niveau de rémunération ci-dessus fixé intègre les coûts des Projets dont le développement ne serait pas mené à terme et la prise de risque de SERGIES, qui supporte le développement.

Dans l'hypothèse où un Projet n'aboutirait pas, aucune rémunération ni aucun remboursement des Frais de Développement Externes exposés par SERGIES n'interviendrait.

Dans l'hypothèse où un Projet aboutirait, à compter du premier déblocage des fonds de financement, VALTOM sollicitera le paiement auprès de la Société de :

- Sa rémunération au titre des Frais de Développement Internes fixée à 5 000 € par MW de puissance de chaque Projet ;

12.1.3. Engagement particulier d'information

Chaque étape du développement d'un Projet devra être au préalable validée par le VALTOM dans le cadre du Comité de Direction.

SERGIES s'engage à fournir au VALTOM tous les documents et informations permettant l'analyse et le suivi rigoureux du développement de chaque Projet.

Plus spécifiquement, SERGIES s'engage à fournir un état financier du Projet permettant au VALTOM de suivre l'évolution des Coûts de Développement dont elle assumera, en partie la charge selon les modalités financières stipulées ci-dessus énoncées au **xxxx**.

12.1.4. Engagement économique

SERGIES et/ou la Société s'engage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'intégration des entreprises locales dans la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur les centres d'enfouissement techniques soit :

- Communiquer les lots de construction et les cahiers de charges types correspondants au VALTOM afin qu'il puisse informer les entreprises locales concernées et préparer éventuellement un groupement pour répondre ;
- A conditions économiques similaires, le choix d'un acteur local pour assurer les prestations d'entretien des espaces verts ;
- A conditions économiques similaires, choisir un acteur local pour assurer les prestations du nettoyage des panneaux.

12.1.5. Versement d'une prime intéressement

Le VALTOM bénéficiera d'une prime d'intéressement qui correspond à la différence entre :

- (i) le montant annuel global correspondant à 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxe de la Société
- et (ii) auquel sera soustrait le montant garanti des redevances déjà versées dans le cadre des baux emphytéotiques (2000€/an/ha d'occupé par la centrale).

Cette prime sera versée annuellement au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

12.2. Convention d'exploitation

Les Parties conviennent de la conclusion entre la Société et SERGIES, d'une Convention d'Exploitation, aux conditions suivantes :

- Objet : gestion des centrales photovoltaïques objets des Projets,

- Rémunération annuelle : fixée à 2,5 % du Chiffre d’Affaires annuel HT réalisé de la Société.

12.3. Convention de gestion administrative et comptable

Les Parties conviennent de la conclusion entre la Société et SERGIES, d’une Convention de Gestion Administrative et Comptable, aux conditions suivantes :

- Objet : la gestion administrative et comptable de la Société. SERGIES se réservant la possibilité de se substituer l’une des sociétés membres du groupe auquel elle appartient pour l’accomplissement de ces prestations.
- Rémunération annuelle : fixée à 10 000 € HT par an , indexée sur le coût des salaires du secteur tertiaire en France.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DU VALTOM

13.1. Accompagnement du Projet

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour soutenir le Projet dans toutes leurs relations et ce afin de faciliter l’acceptation des Projets (préparation des réunions et participation aux réunions, accompagnement auprès des administrations, etc.).

Par ailleurs, les Parties devront se communiquer toutes les informations qui leur sont nécessaires concernant les sites exploités.

13.2. Mise en avant du Partenariat

Pendant toute la durée de la phase de développement du Projet, SERGIES pourra utiliser le logo de VALTOM sur l’ensemble des documents relatifs au Projet, après accord de VALTOM qui s’engage à répondre à la demande dans les 15 jours de la réception de la demande par SERGIES de cette utilisation.

Une absence de réponse dans le délai imparti vaudra validation de l’utilisation du logo.

ARTICLE 14 – GESTION DE L’ENERGIE

L’activité de la Société consistant à développer des moyens de production d’énergies décentralisée, elle a vocation à devenir productrice d’électricité.

L’énergie produite sera vendue par la Société à SOREGIES :

- soit (i) dans le cas de l’application des obligations d’achat,
- soit (ii) au mieux offrant dans le cas où les obligations d’achat ne s’appliqueraient pas ou seraient moins rémunératrices qu’une valorisation auprès d’un acteur énergétique autre.

Dans ce dernier cas, les Parties conviennent que SOREGIES aura qualité pour se rendre par priorité acquéreur de l’énergie produite.

Pour la mise en œuvre de ce droit de priorité, la Société devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à SOREGIES :

- sans délai, sa décision de consultation du marché en vue de la commercialisation de l'énergie produite par elle, dans un délai de quinze (15) jours après réception des offres des différents acteurs énergéticiens du marché, le prix et les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant.
- A compter de la réception par SOREGIES de la notification du prix, des modalités de paiement et d'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant, SOREGIES bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société la levée de l'option d'achat à charges et conditions égales ou meilleures que celles offertes par le mieux disant.

A l'expiration de ce délai, si la décision de revendiquer l'exercice de l'option prioritaire d'achat n'a pas été notifiée, SOREGIES en sera déchue.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS DIVERS

15.1. Exclusivité

Les Parties coopéreront de façon exclusive pour la réalisation des Projets pendant toute la durée du présent Pacte.

Tout Projet identifié par une des parties, postérieurement à la signature du Pacte, sera présenté au Comité de Direction pour être porté dans la Société ou s'il y a lieu dans une autre société dédiée, créée pour les besoins du Projet. Si le Comité de Direction décide de ne pas développer ce Projet, la présente clause d'exclusivité ne s'appliquera pas à ce Projet.

15.2. Confidentialité

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel aux présent Pacte ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié ou transmis notamment pour les besoins de son adoption préalable par les instances délibérantes des Parties. En conséquence, toute Partie qui ferait perdre à tout ou partie du Pacte ou à un document accessoire sa confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre à les révéler à cause de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie du préjudice légitime qu'elle subirait de ce chef.

15.3. Moyens mis à disposition

A l'exclusion des Frais de Développement Internes mentionnés au **9.1**, chaque Partie fera son affaire de ses frais internes et plus largement des moyens techniques ou humains engagés en propre pour l'exécution des présentes.

15.4. Communication

Les Parties pourront valoriser leur partenariat par toute action de communication, dans la limite de la confidentialité défini au **13.2**. A cet effet, des supports de communication seront créés par les parties demandeuses, qui devront préalablement être validés par le Comité de Direction.

ARTICLE 16 – POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SOCIETE

Les Parties conviennent de procéder chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos de la Société et l'affectation de son résultat, à la distribution aux associés à titre de dividendes du montant maximum distribuable compte tenu des obligations légales et comptables, des disponibilités de trésorerie de la Société et pour la partie excédant les obligations de remboursement aux banques en fonction des termes et conditions des financements bancaires en cours relatifs aux Projets.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les sommes déposées en Compte Courant d'Associés produiront un intérêt calculé par référence au taux maximum fiscalement déductible au visa des dispositions de l'article 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Les intérêts sont calculés sur la base de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires et sont dus chaque année, au 31 décembre.

Si lesdits intérêts ne peuvent être payés, ils seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil et produiront à leur tour intérêts.

ARTICLE 18 – CLAUSE D'INTEGRATION

Le présent Pacte et la Convention de Partenariat signée le **XXX** représentent l'intégralité des accords des Parties quant à leur objet et remplacent, annulent et prévalent sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique.

Le défaut d'exercice dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours.

L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

Les obligations des Parties aux termes du présent Pacte sont séparées et non solidaires.

ARTICLE 19 - DUREE

Le Pacte est conclu pour une durée indéterminée.

Le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant. Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son

expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

ARTICLE 20 – RESTRICTION AUX NANTISSEMENTS

Afin de permettre l'exécution des droits issus du présent Pacte en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque Partie s'oblige en cas de nantissement des Titres, lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier gagiste :

- Qu'il renonce à demander en justice, l'attribution à son profit des Titres inscrits au crédit de comptes nantis ;
- Et qu'au cas où il demanderait la vente de ces valeurs aux enchères, il s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres intéressés par le présent pacte de se substituer au dernier enchérisseur dans un délai de quinze jours à compter de l'adjudication.

ARTICLE 21 - TITRE DES PARAGRAPHS

Les titres des paragraphes et des articles du présent Pacte, ont été insérés pour des raisons de commodité uniquement et ne seront pas pris en considération pour l'interprétation du Pacte.

ARTICLE 22 – ADHESION AU PACTE

Pour le cas où une Partie déciderait une Transmission d'un ou de plusieurs de ses Titres au bénéfice d'un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation de la Transmission.

Faute par la Partie ayant décidé la Transmission d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Transmission, la cession de Titres sera inopposable à la Société.

Le Tiers formalise son adhésion par une Notification à toutes les Parties.

Ledit Tiers ayant adhéré au Pacte deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe prévu au Pacte, ledit Tiers s'intégrera dans le Groupe du Cédant ayant initié la Transmission donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe.

ARTICLE 23 - DELAIS ET RENONCIATION

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie.

Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

ARTICLE 24 – FORCE MAJEURE

Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution est gênée ou est rendue déraisonnablement lourde par l'une des circonstances suivantes nécessairement extérieures, imprévisibles et irrésistibles : tout circonstance hors le contrôle des parties comme par exemple incendie, guerre (déclarée ou pas), mobilisation militaire extensive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restriction dans l'utilisation d'énergie et retards de livraison par des sous-traitants ou fournisseurs causés par toute circonstance correspondant à cet article.

Une circonstance correspondant à cet article doit seulement donner le droit de suspendre l'exécution de la Convention.

La partie qui annonce être touchée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, sous 48 heures, la survenance de l'événement ainsi que sa cessation, par tous moyens disponibles : courrier normal, courrier électronique, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de la convention est suspendue pendant plus de trois mois en raison d'un événement de force majeure, le point de départ étant constitué par la date de réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 25 - NULLITE

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Pacte est régi par la loi française.

Tout litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Poitiers, seul compétent.

ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITE

Les Parties tiendront confidentiel le contenu du Pacte ainsi que toutes les informations reçues des autres Parties ou de la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les Parties s'abstiendront de communiquer copie à quiconque desdites informations, si ce n'est à leurs employés, conseils, banquiers, porteurs de parts présents ou futurs, actionnaires, associés, société de gestion et administrateurs, les membres des commissions permanentes des partenaires publics, à condition dans ce cas que tout tiers auquel le contenu du Pacte doit être communiqué ait préalablement été informé du caractère confidentiel des Informations.

ARTICLE 28 – CHAMP D'APPLICATION DU PACTE

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des associés. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de procéder à la notification prévue par l'article 877 du Code Civil.

Il est expressément prévu qu'en cas de transfert à un tiers des Titres effectué conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci, et devra se substituer au Cédant au titre de tout autre accord conclu entre le Cédant et une autre Partie aux présentes.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte et de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le cédant envers d'autres Parties aux présentes.

ARTICLE 29- AVENANT

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit étant expressément précisé que la Société n'étant pas une Partie, son accord ne sera pas nécessaire pour la modification du Pacte

Aucune tolérance, ou inaction de la part d'un intéressé ne pourra être interprétée comme une renonciation à des droits passés, présents ou futurs.

ARTICLE 30 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Pacte, chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

A cet égard, tout déménagement ou tout transfert de siège social de l'une des Parties devra être notifié dans les 15 jours par l'intéressé aux autres Parties.

ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT

Les soussignés dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement, se réservant le droit d'y procéder ultérieurement s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 32 – RELIURE

En accord entre les parties, trois exemplaires des présentes ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page.

Un quatrième exemplaire a été paraphé sur chaque page et signé en dernière page par les Parties.

Fait en trois exemplaires originaux

A

Le

Pour la société SERGIES
Monsieur Emmanuel JULIEN

Pour le VALTOM
Monsieur Laurent BATTUT

PROJET

Entre

SERGIÉS

Et

**Le SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU
PUY DE DÔME dit VALTOM,**

**Compromis de cession et d'acquisition d'actions
de la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE**

LES SOUSSIGNEES

1 – La société **SERGIES** société par actions simplifiée au capital de 10.100.010 €, dont le siège social est POITIERS (86000) 78 Avenue Jacques Cœur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 437 598 782,

Représentée aux présentes par Monsieur Emmanuel JULIEN,

AGISSANT au nom et en qualité de Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée, le « **Cédant** ».

D'UNE PART

ET

2 – Le **SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU PUY DE DÔME** dit **VALTOM**, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997 et ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand,

Représentée aux présentes par Monsieur Laurent BATTUT, habilité par délibération du Conseil Syndical en date du **XX 2019**,

AGISSANT au nom et en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée, l' « **Acquéreur** ».

D'AUTRE PART

(Les signataires du Compromis étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

Préalablement au compromis de cession (ci-après, le « **Compromis** ») objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Rappel du contexte :

A – La société **SERGIES**, qui a pour objet l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée d'énergies renouvelables, a été créée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne devenue Syndicat Energies Vienne, regroupant 252 communes. Forte d'une volonté de participer au développement de l'énergie photovoltaïque, y compris à l'échelle régionale, **SERGIES** s'intéresse aux éventuelles opportunités qui peuvent lui être proposées.

B – Le **VALTOM** est un syndicat mixte avec pour compétence la valorisation et le traitement

des déchets ménagers, dans ce cadre il gère 47 équipements dont notamment 7 centres de stockage fermés.

C – Afin de valoriser ses biens immobiliers, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installations utilisant des énergies renouvelables se traduisant par des économies d'énergie et par la réduction des pollutions atmosphériques, tel qu'il résulte de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales, le VALTOM a lancé un appel à projets permettant de choisir un opérateur pour le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les sites d'enfouissement de déchets de Puy Long, Miremont, Ambert et Culhat. Dans le cadre de cet appel à projets, SERGIES a été sélectionnée par le VALTOM.

D – Afin de mener à bien les projets de développement et d'exploitation des centrales photovoltaïques et d'intégrer à terme le VALTOM dans la gouvernance des projets, VALTOM et SERGIES ont convenu de créer une société commune.

F – SERGIES a ainsi créé le 27 novembre 2018 la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE, société par actions simplifiée dont elle est l'unique actionnaire.

G - Conformément aux dispositions prévues dans la convention de partenariat signée le XXXX entre la société SERGIES et le VALTOM, ce dernier a fait part à la première de sa volonté d'entrer au capital de la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE pour en devenir actionnaire et s'est rapprochée de la société SERGIES, en sa qualité d'associé unique, afin de lui céder 330 actions lui appartenant, correspondant à 33 % du capital social.

D – Les Parties se sont donc entendues afin de définir les conditions et modalités de la cession au VALTOM des actions détenues par SERGIES dans le cadre de ladite procédure, et ce dans le respect des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société et sous réserve de la réalisation d'un ensemble de conditions préalables énoncées dans le présent compromis.

Il est par ailleurs rappelé que conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, la cession des actions est libre

2 – Présentation de la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE :

La société VALTOM ENERGIES SOLAIRE (ci-après, la « **Société** »), Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à 78 Avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 844.272.567.

Elle a pour objet, sur le territoire du Syndicat VALTOM dans le département du PUY-DE-DÔME (63) :

- toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la vente de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

3 – Gouvernance et Contrôle :

La Société est gérée et administrée par un Président. Monsieur Emmanuel JULIEN, né le 25 novembre 1961 à PARIS (75), de nationalité française et demeurant 21, rue Saint-Denis à POITIERS (86) nommé au moment de la constitution de la société, pour une durée non limitée, Président de la Société.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société TGS France AUDIT, dont le siège est 1 rue du Tertre Parc d'activités Angers Beaucouzé 49070 BEAUCOUZE, représentée par Monsieur Marc DESJARDINS.

4 – Capital social :

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** divisé en **MILLE (1000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune.

Le Cédant est titulaire des droits en pleine propriété portant sur MILLE (1000) actions.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

COMPROMIS DE CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, la société SERGIES, ainsi que l'y oblige Monsieur Emmanuel JULIEN, es-qualités, cède au VALTOM, ce accepté par Monsieur Laurent BATTUT es-qualités, la totalité des droits en pleine propriété portant sur TROIS CENTS TRENTE (330) actions (ci-après, les « **Actions** ») de 10 € chacune, qu'elle détient au capital de la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Actions seront cédées en pleine propriété, avec tous les avantages et obligations qui y sont attachés.

L'Acquéreur aura la jouissance des Actions cédées à compter de la date de transfert de propriété et de jouissance des Actions au profit de l'Acquéreur et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions à compter de cette date.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La cession ne deviendra opposable à la Société et aux tiers qu'à la date d'inscription des titres sur le compte-titres de l'Acquéreur dans les livres de la Société.

PRIX

La cession de la totalité des Actions, si elle se réalise, interviendra moyennant le prix de **TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (3 300 €)**.

Le prix des Actions sera payé comptant par l'Acquéreur par virement bancaire à la Date de Réalisation entre les mains du Cédant au crédit du compte bancaire dont il aura préalablement transmis les coordonnées.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

L'Acquéreur déclare parfaitement connaître la Société dont les Actions lui seront cédées.

En conséquence, la cession des Actions, si elle se réalise, sera, de convention expresse entre les Parties, consentie et acceptée, sans qu'il soit accordé au profit de l'Acquéreur une quelconque garantie d'actif ou de passif de la part du Cédant.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement du Cédant sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'Acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Cédant ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société et de tout passif non révélé à la date de transfert de propriété des actions.

TRANSFERTS

La transmission des Actions de la Société, s'opérant par transfert conformément aux dispositions statutaires, le Cédant remettra à l'Acquéreur, l'ordre de mouvement dûment signé, accompagné des références des inscriptions en compte.

DECLARATIONS

Le Cédant déclare que les Actions présentement objet du Compromis ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement.

En outre, il déclare :

- disposer des pouvoirs requis en vue des présentes.
- confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à sa désignation.
- qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation de paiement et plus généralement qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

CONDITIONS PREALABLES

Les engagements de cession et d'acquisition des Actions résultant du présent Compromis sont soumis à la réalisation des conditions préalables suivantes (ci-après « **les Conditions** »):

1. Obtention de la part du Conseil Syndical du VALTOM d'une délibération autorisant la cession des actions, selon les termes et conditions ci-dessus ;
2. Obtention de la part des organes de gouvernance compétents de SERGIES, d'une délibération **autorisant/actant** l'acquisition des actions, selon les termes et conditions ci-dessus.

L'ensemble des Conditions devra être réalisé pour le 31 décembre 2019 à 18 heures au plus tard.

A cet égard, les Parties prennent ici l'engagement d'effectuer avec diligence toutes les démarches requises à leur réalisation. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie sans délai de la réalisation des Conditions ou de sa renonciation à tout ou partie de ces Conditions.

Si l'une quelconque des Conditions ci-dessus énoncées n'était pas réalisée au plus tard à ladite date, sauf à son bénéficiaire à y renoncer expressément, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet et les parties déliées de leurs engagements sans indemnité de part ni d'autre.

EXCLUSIVITE

Entre la date des présentes et la date de transfert de la propriété des Actions, le Cédant s'engage à ne mener aucune négociation avec qui que ce soit ayant pour objet la cession de tout ou partie des Actions.

DEFAUT DE SIGNATURE DES ACTES REITERATIFS

En cas de défaillance de l'une des Parties à signer les actes réitératifs nécessaires pour le transfert de propriété des Actions, la Partie non défaillante procèdera par exploit d'huissier au domicile élu, à une mise en demeure de signer des actes réitératifs nécessaires pour le transfert de propriété des Actions au profit de l'Acquéreur.

La mise en demeure sera faite pour un jour ouvré fixé entre le cinquième (5ème) et le dixième (10ème) jour ouvré suivant la réception de cette mise en demeure.

A la date sus indiquée, il sera procédé :

- soit à la signature des actes réitératifs nécessaires pour le transfert de propriété des Actions au profit de l'Acquéreur ;
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut du Cédant ou de l'Acquéreur.

Au cas de défaut du Cédant, l'Acquéreur pourra à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de faire constater judiciairement la réalisation du transfert de propriété des Actions à son profit ;

- soit reprendre purement et simplement sa liberté.

Au cas de défaut de l'Acquéreur, le Cédant pourra au choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de faire constater judiciairement la réalisation du transfert de propriété des Actions au profit de l'Acquéreur;
- soit reprendre purement et simplement leur liberté.

La Partie contre laquelle le défaut aura été constaté aux termes dudit procès-verbal devra, en outre, supporter les coûts supportés par l'autre Partie non défaillante dans le cadre de la mise en place du présent Compromis et ceux résultant de sa défaillance.

ENREGISTREMENT

Les Parties entendent expressément procéder à l'enregistrement des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Poitiers en cinq exemplaires originaux

Le XX xxxxxxxx 2019

Pour SERGIES
Le Président du Directoire, Monsieur Emmanuel JULIEN

Pour le VALTOM
Le Président, Monsieur Laurent BATTUT

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT

Entre les soussignées :

La société **SERGIES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 100 010 €, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n° 437 598 782, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9, représentée par Emmanuel JULIEN, Président du Directoire,

Dénommée ci-après « **SERGIES** » ou « **L'Associé** »,

D'une part,

Et,

La société **VALTOM ENERGIES SOLAIRE**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 844 272 567, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9, représentée par Emmanuel JULIEN en sa qualité de Président,

Dénommée ci-après « **VALTOM ENERGIES SOLAIRE** »

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

La société VALTOM ENERGIES SOLAIRE a pour objet principal la conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables et plus particulièrement de centrales photovoltaïques ainsi que la commercialisation de l'énergie produite.

Dans le cadre du financement des projets d'investissement de VALTOM ENERGIES SOLAIRE, l'Associé entend procéder à une avance en compte courant dans les conditions et modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci après « **la Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'Associé consentira une avance en compte courant d'associé à VALTOM ENERGIES SOLAIRE (ci-après « **l'Avance** »), en vue de contribuer au financement des projets de celle-ci, étant précisé que cette Avance sera subordonnée aux conditions fixées aux articles ci-dessous.

La Société s'engage à ouvrir dans ses livres au nom de l'Associé, qui accepte, un compte courant d'associé où figureront les opérations liées à l'Avance qui interviendront entre les deux parties.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'AVANCE

2.1 Montant

L'Associé mettra à disposition de VALTOM ENERGIES SOLAIRE, dans le cadre de ce compte courant, une ligne de crédit afin de lui permettre de financer les besoins liés à son programme d'investissements.

Le compte courant enregistrera sous bonne valeur et en exonération de toutes commissions, les virements effectués entre les parties.

2.2 Rémunération de l'Avance

Les sommes avancées par l'Associé à VALTOM ENERGIES SOLAIRE seront productives d'intérêts.

Le taux de ces intérêts correspondra au taux maximum prévu à l'article 39-1 3° du Code Général des Impôts.

Les intérêts sont décomptés sur la base d'un taux annuel (année de 365 jours, ou 366 pour les années bissextiles) en décomptant le nombre de jour exact.

Les intérêts seront recalculés chaque fin d'année civile afin que le taux de référence soit appliqué sur la totalité de l'exercice comptable.

En tout état de cause, la rémunération versée calculée sur le solde du compte courant n'excèdera pas la rémunération fiscalement déductible admise et prévue par l'article 39-1 3° du Code Général des Impôts.

Il est expressément convenu que les intérêts produits par les sommes inscrites au compte courant pourront être capitalisées par fusion dans le solde résultant de l'arrêté périodique du compte.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux d'intérêt applicable auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée indéterminée.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant l'expiration de chaque trimestre civil.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Si les parties venaient à ne plus avoir des liens capitalistiques entre elles, la présente convention cesserait immédiatement de s'appliquer et toutes les opérations en cours seraient alors immédiatement soldées.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES PAR L'ASSOCIE

Les parties entendent préciser que les sommes avancées par l'Associé à VALTOM ENERGIES SOLAIRE ne sont en aucune manière bloquées en compte et que l'Associé pourra en obtenir le remboursement dans les conditions exposées ci-dessous.

Il est convenu qu'en principe, et sous réserve des dispositions de l'article 4, l'Associé ne pourra obtenir le remboursement des sommes avancées avant que VALTOM ENERGIES SOLAIRE ne dispose effectivement des ressources financières lui permettant de faire face aux besoins financiers nés des investissements réalisés et de l'exploitation des installations, sauf si les partenaires associés au sein de VALTOM ENERGIES SOLAIRE autorisent des remboursements anticipés totaux ou partiels.

ARTICLE 6 – NON-CONFUSION DE PATRIMOINE NON-SOLIDARITE

Il est expressément entendu que les parties continueront à enregistrer les écritures comptables retraçant pour chacune d'elle, leurs propres opérations de trésorerie.

La présente convention ne saurait avoir d'effet sur l'indépendance de chacune des parties quant à la gestion et à la poursuite de leur objet social, chaque partie continuant d'assurer de façon autonome sa direction, sa gestion, ses responsabilités et ses obligations.

ARTICLE 7 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige non résolu à l'amiable sur l'application ou l'interprétation de la présente, le Tribunal de Commerce du ressort du siège social de VALTOM ENERGIES SOLAIRE sera compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Poitiers, le **XX XXXXX 2019**

Pour l'Associé,

**Pour VALTOM ENERGIES
SOLAIRE,**

Emmanuel JULIEN

Emmanuel JULIEN

Président du Directoire

Président

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le 17/01/2020

ID : 063-256302670-20191219-1165_VES-DE

Annexe

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre

VALTOM ENERGIES SOLAIRE SAS

et

SERGIES SAS

VALTOM ENERGIES SOLAIRE SARL – SERGIES SAS

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignées :

VALTOM ENERGIES SOLAIRE SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 844 272 567, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9, représentée par Emmanuel JULIEN en sa qualité de Président,

Dénommée ci-après « **VALTOM ENERGIES SOLAIRE** »

D'une part,

Et,

SERGIES SAS, Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10 100 010 €, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n°437 598 782, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9, représentée par M. Emmanuel JULIEN, Président du Directoire,

Dénommée ci-après « **SERGIES** »

D'autre part,

Ci-après ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

SERGIES est une Société par Actions Simplifiée détenue en totalité par SEM SOREGIES. Ses activités principales sont l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée d'énergie. SERGIES développe et investit dans des projets notamment dans les domaines de l'éolien, de la biomasse, de l'hydraulique et du photovoltaïque. À ce titre, SERGIES prend des participations dans des projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Le 27 novembre 2018 SERGIES a créé VALTOM ENERGIES SOLAIRE, dont l'objet consiste à la réalisation des opérations relatives au développement, à l'installation, au financement, à la réalisation et à l'exploitation de centrales produisant de l'électricité à partir d'énergie renouvelable.

VALTOM ENERGIES SOLAIRE souhaite pouvoir bénéficier des services de SERGIES en matière d'exploitation de ses parcs photovoltaïques et de gestion administrative et comptable de la société.

SERGIES, qui dispose des ressources nécessaires, est disposée à fournir les prestations correspondantes à VALTOM ENERGIES SOLAIRE dans les conditions précisées au présent contrat.

Au vu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les prestations fournies par SERGIES pour le compte de VALTOM ENERGIES SOLAIRE et les modalités de rémunération de ces prestations.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La présente Convention a pour objet de définir les services accomplis par SERGIES pour VALTOM ENERGIES SOLAIRE au titre de la gestion et l'exploitation des installations photovoltaïques, et de la gestion administrative et comptable de la Société.

A la demande de VALTOM ENERGIES SOLAIRE, SERGIES assurera pour chaque nouveau Projet, et pendant toute la durée des différentes phases du Projet (Phase 1 d'Études et de Développement ; Phase 2 de construction et de mise en service ; Phase 3 d'exploitation) les prestations d'études et de développement, et de gestion et d'exploitation ci après décrites :

2.1 – Prestation de Développement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Durant la phase d'études et de développement des projets photovoltaïques, SERGIES assurera les prestations suivantes :

- Réaliser les études de faisabilité, les études techniques préalables (environnementale, paysagère, structure, sécurité etc...), sélectionner les matériaux et matériels, etc. ;
- Piloter les actions requises pour l'obtention des permis de construire, des autorisations administratives (d'exploiter, ICPE, etc.) et accords (notamment accords fonciers, certificat ouvrant droit, convention de raccordement aux réseaux, contrat d'achat etc.) nécessaires à la réalisation du Projet, en apportant tout au long de cette démarche de développement son savoir-faire de développeur de projets d'énergies renouvelables ;
- Réaliser toutes les actions requises à la consultation, les demandes de cotations, la sélection, la négociation et la signature des contrats industriels avec les fournisseurs requis pour la construction et l'opération de maintenance du Projet.
- Suivi de chantier pour mise en service des Projets

2.2 – Prestations de gestion et d'exploitation

Après leur mise en service, les installations photovoltaïques seront gérées par SERGIES qui assurera les prestations suivantes :

- Supervision et contrôle de la production d'énergie électrique de l'installation à partir des outils de télégestion à distance des onduleurs. Un outil de suivi des installations sera développé ou acquis afin de collecter les données au travers d'un outil Web ;
- Contrôle des index de facturation fournis par le gestionnaire de réseau, selon le rythme de facturation du gestionnaire de réseau ;
- Contrôle du bon fonctionnement du compteur d'injection en relation avec le gestionnaire de réseau, contrôle à distance du comptage ;
- Validation des factures émises par le gestionnaire de réseau pour l'accès au réseau, vérification des données par les accès Web, contrôle de cohérence ;

- Etablissement de la facturation, à SOREGIES ou à EDF, liée au contrat de rachat, selon les index validés ;
- Planification et suivi des visites de contrôle périodique de l'installation, a priori 2 fois par an à T + 6 mois et T + 12 mois ;
- Enclenchement et suivi des opérations de maintenance ou d'intervention, suite aux visites de maintenance ou d'entretien préventif et curatif ;
- Vérification de la performance de la centrale de production en comparaison avec les productions de référence.

En sa qualité de gestionnaire de l'exploitation des installations photovoltaïques, propriété de VALTOM ENERGIES SOLAIRE, SERGIES a l'obligation d'obtenir et/ou de maintenir, pour le compte de VALTOM ENERGIES SOLAIRE, l'ensemble des conventions, permis et autorisations nécessaires à l'exploitation des installations photovoltaïques concernées et à la vente de l'électricité produite au tarif réglementé, et notamment :

- la convention d'exploitation des raccordements au réseau de distribution ;
- le contrat d'achat obligatoire de l'électricité au tarif réglementé ;
- l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, et les mises à jour éventuelles prévues par la réglementation en vigueur ;
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat prévue par le décret n°2001-410 du 10 mai 2001.

2.3 – Prestations de gestion administrative

SERGIES s'engage à réaliser les prestations suivantes pour VALTOM ENERGIES SOLAIRE dans le respect des règles impératives s'appliquant aux sociétés commerciales :

- Préparation des dossiers et rédaction des comptes rendus des comités de direction,
- Préparation des dossiers et rédaction des comptes rendus des assemblées générales,
- Formalités auprès du greffe du tribunal de commerce,
- Gestion du courrier et prestations de secrétariat de la société,
- Organisation de manifestations diverses pour le compte de la société.

2.4 – Prestations de gestion comptable

2.4.1 - Traitement des transactions et tenue des comptes

SERGIES s'engage à réaliser les prestations suivantes pour VALTOM ENERGIES SOLAIRE dans le respect des règles de comptabilité :

- Imputation et saisie des factures Fournisseurs,
- Préparation, comptabilisation et envoi des règlements Fournisseurs,
- Etablissement, imputation et saisie des factures Clients,
- Réception et comptabilisation des règlements Clients,
- Enregistrement de tous les documents comptables originaux,
- Etablissement des déclarations fiscales et administratives,
- Etablissement des états financiers,
- Analyse des comptes annuels,
- Préparation et suivi du budget annuel,
- Conservation des archives comptables pendant les durées légales,
- Réalisation des prestations d'audits internes si besoin,
- Etablissement et mise à la disposition des opérationnels de « business plan » standards par type de projets.

2.4.2 Gestion de la trésorerie

- Contrôles des opérations enregistrées par les banques,
- Suivi des opérations court-terme,
- Opérations d'équilibrage des comptes et ordres de virements passés aux banques,
- Contrôle des frais et commissions bancaires, des taux appliqués aux échéances de contrats de financement,
- Placement des excédents de trésorerie,
- Négociation avec les banques des conditions de découvert bancaire,
- Suivi de la négociation avec les banques en cas de recours à l'emprunt.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE VALTOM ENERGIES SOLAIRE

VALTOM ENERGIES SOLAIRE s'engage à transmettre à SERGIES, dans les délais et dans les conditions optimales, l'ensemble des documents et des informations nécessaires à la réalisation des prestations ci-dessus énumérées, y compris celles et ceux relatifs à des difficultés précontentieuses avec un fournisseur ou un prestataire.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR SERGIES

4.1 – Prestations de gestion et d'exploitation et études et développement

Les prestations de gestion et d'exploitation seront assurées par SERGIES contre une rémunération s'élevant à **2,5 % du chiffre d'affaires HT de VALTOM ENERGIES SOLAIRE**.

Pour les prestations de développement d'assistance à maîtrise d'ouvrage, SERGIES sera rémunérée **50 000 €/MW développé**. Cette prestation sera facturée au premier tirage bancaire.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai d'un an, la rémunération de SERGIES au titre du présent paragraphe ne permettrait pas d'équilibrer les charges correspondantes auxdites prestations et après justification fournie par SERGIES, les Parties pourront discuter de bonne foi d'une éventuelle révision de la grille ci-dessous. Il est toutefois précisé qu'en cas de désaccord, le coût de gestion prévu au présent paragraphe continuera de s'appliquer.

Les coûts de gestion seront facturés par SERGIES, au moyen d'une facture d'acompte semestriel et d'une facture récapitulative annuelle, après connaissance du chiffre d'affaires annuel définitif de VALTOM ENERGIES SOLAIRE.

Le règlement des factures d'acomptes et définitives devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de facture.

4.2 – Prestations de gestion administrative et de gestion comptable

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites dans la présente convention, et à compter de sa signature, SERGIES percevra une rémunération annuelle, globale et forfaitaire qui sera égale à 10 000 € H.T indexé sur l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT).

La facturation sera annuelle et majorée du taux de TVA en vigueur.

Elles seront payables dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave et répété d'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie disposera de la faculté de mettre un terme anticipé à la présente Convention après envoi d'une lettre de mise en demeure à la partie défaillante non suivie de réponse ou d'action corrective propre à permettre la poursuite de la Convention dans les conditions normales passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est établie pour une durée d'un an à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction durant deux années supplémentaires.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de POITIERS.

Fait à POITIERS, le xx xxxxxxxx 2019

En deux exemplaires originaux

Pour VALTOM ENERGIES SOLAIRE,

Pour SERGIES,

Emmanuel JULIEN
Président

Emmanuel JULIEN
Président du Directoire

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Annexé à la délibération n°2019.1165

Affiché le 16 décembre 2019
ID : 063-256302670-20191219-1165_VES-DE

VALTOM ENERGIES SOLAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 86000 POITIERS

78, Avenue Jacques Cœur

844.272.567 R.C.S POITIERS

STATUTS

TITRE I **FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE**

Article 1^{er} -Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du code du commerce, par les règles générales du Code civil et les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **VALTOM ENERGIES SOLAIRE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, sur le territoire du Syndicat VALTOM dans le département du PUY-DE-DÔME (63) :

- toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la vente de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **POITIERS (86000) 78, Avenue Jacques Cœur.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, il a été consenti par l'Associée fondateur des apports exclusivement en numéraire pour un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, ainsi qu'il résulte du certificat de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, dépositaire des fonds, établi le 22 novembre 2018, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée unique certifiée sincère et véritable par lui-même.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** divisé en **1000** actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Aux termes d'un acte sous seing privé du **XX xxxx 2019**, la société SERGIES, société par actions simplifiée au capital de 10.100.010 €, dont le siège social est POITIERS (86000) 78 Avenue Jacques Cœur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 437 598 782, a cédé 330 actions lui appartenant dans la société au syndicat de valorisation des déchets ménagers du Puy de Dôme dit VALTOM, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997 et ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut dans les conditions qu'elle détermine, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société peuvent être constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient alors lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prises en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Président et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports peuvent être désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

Article 10 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un

montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associée, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 13 – Droits et obligations des associés

13.1 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

13.2 – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

13.3 – Obligations des associés

- a) L'associée est tenue de respecter les statuts.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision – Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

- e) Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d’actions représentent valablement les nus-proprétaires à l’égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l’usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L’exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d’attribution d’actions gratuites est réglé en l’absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d’attribution d’actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l’usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d’exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu’il n’a ni souscrit d’actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l’expiration du délai d’exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d’exercer le droit d’attribution lorsqu’il n’a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d’attribution.

L’usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d’attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l’usufruitier pour l’usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l’usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n’appartiennent au nu-proprétaire et à l’usufruitier qu’à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d’attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage – L’associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 14 – Transfert des Titres

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d’actions ou les bons de souscription d’actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d’émission d’actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi

qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

14.1 - Transferts libres

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au sens de l'article 11-3 à la société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'article 12, les Transferts qui interviennent (i) entre associés, (ii) au bénéfice d'une société appartenant au même Groupe que celui dont est membre un associé (c'est à dire au profit d'une société qui contrôle cet associé, que cet associé contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle cet associé) ou (iii) au bénéfice de la société elle-même.

14.2 - Autres cas de Transfert

En dehors des cas prévus à l'article 11.1, les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 12).

14.3 - Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « Cédant ») des Titres qu'il détient (« Projet de Transfert ») à un autre associé ou à un tiers (le « Cessionnaire ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres à céder ») ;
- prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option

ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et

- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « Transfert complexe »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

Article 15 – Agrément

Hors le cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité simple.

Le(s) membre(s) du Comité de Direction représentant le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Comité de Direction appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Le Comité de Direction dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'un

transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les associés font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

Article 16 – Compte courant

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité de direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **PRESIDENCE - COMITE DE DIRECTION**

Article 17 – Président

17.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité simple.

Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

17.2 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable ad nutum par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président s'engage à convoquer l'Assemblée Générale avant la date d'effet de sa démission, afin qu'il statue sur son remplacement.

En cas de décès ou d'empêchement du Président de la société, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.3 – Durée des fonctions – Rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

17.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'une de ces opérations, le président devra en avertir le Comité de Direction par écrit ou par courrier électronique, en fournissant toutes informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée.

Le Comité de Direction devra faire connaître son avis par écrit ou par courrier électronique sur l'opération projetée.

A défaut de prise de position dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet, la société sera réputée y avoir donné son consentement.

Le Président dispose de la faculté de décider seul de l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS.

Article 18 – Comité de Direction – Membres du Comité de Direction

18.1 - Nomination des membres du Comité de Direction

La Société est dotée d'un Comité de Direction comprenant trois (3) membres, personnes physiques ou morales prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction seront tenues de désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre.

18.2 - Durée – Cessation des fonctions – Remplacement

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction désignés par les associés est de six (6) années.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout membre sortant peut être à nouveau désigné par l'associé l'ayant préalablement nommé.

Chaque membre peut être révoqué et remplacé à tout moment par l'associé ayant procédé à sa nomination, à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 14-2.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité, l'associé qui avait désigné ledit membre procède sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat et notifie par tous moyens ledit remplacement au Président.

18.3 - Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

Article 19 – Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

19.1 – Président

Les réunions du Comité de Direction se tiennent sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, de tout autre membre désigné à la majorité des membres présents.

19.2 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins trois fois par an.

Il se réunit sur convocation du Président ou d'un de ses membres, adressée à chacun de autres membres par tous moyens (courrier postal, Email, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de

commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent convier aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures à ce Comité de Direction sauf opposition des autres membres du Comité.

19.3 - Quorum – Majorité

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la moitié au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité de Direction sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours. Sur deuxième convocation, les règles de quorum ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix pour l'adoption des résolutions.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

19.4 – Représentation

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre, téléfax ou e-mail, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

19.5 - Obligations de discrétion

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du Comité de Direction.

19.6 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et statue sur toutes décisions importantes relatives à la Société et notamment :

- adoption du budget annuel ;
- souscription de nouveaux concours bancaires non prévus au budget annuel ;
- acquisition ou cession d'actifs excédant un montant fixé par le Comité de Direction, ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing non budgétisées au budget annuel portant sur des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure au montant fixé par le Comité de Direction ;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé à d'autres fins que le financement d'investissements prévus au budget annuel ;
- embauche d'un salarié ;
- proposition à l'assemblée générale des associés de l'affectation du résultat net annuel ;
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- décision d'agrément de tout nouvel associé ;

Le Comité de Direction procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

TITRE IV **CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES**

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

21.1 – Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Le Président doit en conséquence aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'Associée où s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du code de commerce, la Société ne comportant qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

21.2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

21.3 – Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 22 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la Société peut désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret ou si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Un commissaire aux comptes est nommé et exerce sa mission de contrôle les comptes conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le premier commissaire est désigné pour six exercices sur décision des associés.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 23 – Assemblées d’associés

23.1 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d’ordinaires ou d’extraordinaires.

L’assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président et/ou au Comité de Direction.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l’exercice social écoulé.

L’assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d’un regroupement d’actions régulièrement effectué.

S’il existe plusieurs catégories d’actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d’une de ces catégories sans vote conforme d’une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d’une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

23.2 – Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l’avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l’assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique adressés à chaque associé). La convocation mentionne l’ordre du jour de l’assemblée générale ainsi que le jour, l’heure et le lieu de sa tenue et, en cas d’assemblée générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, les modalités d’accès à la conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

23.3 – Tout associé a le droit d’assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d’actions qu’il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l’assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

23.4 – L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

23.5 – Les décisions relevant de l'assemblée générale peuvent également être adoptées suivant consultation écrite des associés. Dans cette hypothèse, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique) à chaque associé et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

23.6 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX**

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en

partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution de sommes exceptionnelles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

L'assemblée fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve de dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant légal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décisions de l'assemblée générale.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés, à condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 29 – Dissolution

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Article 30 – Liquidation – Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, le Président ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Article 32 – Engagements pour le compte de la société en formation

Est demeuré annexé aux présents l'état dressé par l'Associée unique, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine et ce, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Nomination du Président

Monsieur Emmanuel JULIEN, né le 25 novembre 1961 à PARIS (75), de nationalité française et demeurant 21, rue Saint-Denis à POITIERS (86) est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée non limitée.

Emmanuel JULIEN a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 34 - Désignation du commissaire aux comptes

Est nommé pour une durée de **six exercices** en qualité de commissaire aux comptes :

- TGS France Audit, situé au 1, rue du Tertre 49070 BEAUCOUZE (RCS ANGERS 333 087 039), représenté par Monsieur Marc DESJARDINS.

Par lettre antérieure à ce jour, le commissaire aux comptes pressenti susnommé a informé qu'il accepterait ce mandat, pour le cas où il viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

Article 35 – Publicité - Pouvoirs

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts adoptés aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du **xx xxxxxx 2019**.

**Pour la société,
Le Président
Monsieur Emmanuel JULIEN**

VALTOM ENERGIES SOLAIRE
SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 86 000 POITIERS
78 avenue Jacques Cœur
437 598 782 RCS POITIERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU **XX XXXXXXX** 2019**

Les actionnaires de la Société VALTOM ENERGIES SOLAIRE se sont réunis en Assemblée Générale.

Les Actionnaires suivants assistent à l'Assemblée :

La société SERGIES représentée par
Monsieur Emmanuel JULIEN en qualité de Président,
propriétaire de 670 actions

Le Syndicat VALTOM représentée par M. Laurent BATTUT
propriétaire de 330 actions

Tout égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 actions

L'Assemblée réunit ainsi tous les actionnaires représentant l'intégralité des parts composant le capital social.

Elle peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Adoption des nouveaux Statuts de la société VALTOM ENERGIES SOLAIRE

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

2. Nomination des membres du Comité de Direction

3. Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce

4. Pouvoirs

Monsieur Emmanuel JULIEN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

M. David MACKOWIAK assure les fonctions de secrétaire de séance.

La société TGS FRANCE AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la société, convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent et excusé.

L'Associée unique dépose les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La liste des actionnaires et la feuille de présence,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Adoption des statuts

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts qui régiront la société et dont la lecture est donnée,

ADOpte lesdits statuts dans leur globalité.

Cette décision mise aux voix est accordée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination des membres du Comité de Direction

L'Assemblée Générale,

NOMME en qualité de membre du Comité de Direction, pour une durée de SIX (6) années qui expirera le jour de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Emmanuel JULIEN, né le 25 novembre 1961 à PARIS (75) et demeurant 21, rue Saint-Denis à POITIERS (86)
- Monsieur Hervé LECOMTE
- Monsieur xxxxx XXXXXXXX

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance des projets de conventions d'avances en compte courant et de prestations de services visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à signer entre la société SERGIES et la SAS VALTOM ENERGIES SOLAIRE,

APPROUVE lesdits projets de conventions.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'Assemblée Générale,

CONFERE tous pouvoirs :

- Au Président de la société avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent,
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes décisions, en vue de l'accomplissement de

toutes formalités légales de publicités, du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les actionnaires.

**Pour SERGIES
Emmanuel JULIEN**

**Pour le VALTOM
Laurent BATTUT**

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : VALTOM Energie Solaire (VES), société de projet pour le développement des projets photovoltaïques du VALTOM

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Depuis 2015 et conformément aux objectifs de VALORDOM 2, le VALTOM s'inscrit dans une démarche de développement durable et de valorisation énergétique de ses installations. Dans ce cadre, une étude d'optimisation de la valorisation énergétique du pôle Vernéa et des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) a été menée.

Plusieurs projets en ont découlé, dont l'installation de centrales photovoltaïques sur les sites de stockage de déchets d'Ambert, Culhat, Miremont et Puy-Long à Clermont-Ferrand.

Le VALTOM a donc lancé un appel à projets permettant de choisir un opérateur pour le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les sites d'enfouissement de déchets de. La société SERGIES a été retenue.

Afin d'intégrer la gouvernance de ces projets, le VALTOM a souhaité la création d'une société de projet commune entre les deux parties : VALTOM Energie Solaire (VES).

- Répartition du capital social :
 - SERGIES : 67 %
 - VALTOM : 33 %
- Capital social : 10 000 €
- Flux financier VALTOM
 - 3 300 € en capital social
 - 1 045 148 € en fonds propres sur 3 ans
- Siège social : Poitiers mais il sera transféré sur Clermont-Ferrand si le VALTOM en fait la demande
- Administration :
 - Président : SERGIES
 - Comité de direction : Président et un représentant de SERGIES et du VALTOM

Délibérations antérieures :

- 14 décembre 2016 : valide le projet de création de centrales photovoltaïques sur les sites de stockage de Puy-Long, Ambert, Miremont et Culhat.
- 14 décembre 2017 : autorise le Président à signer les baux emphytéotiques et tous les documents se rapportant à ce sujet tel que le permis de construire et valide le principe de versement du loyer des baux au VALTOM.
- 10 octobre 2019 : approuve la création de VALTOM Energie Solaire et la prise de participation du VALTOM dans cette société à hauteur de 33 % et autorise le Président à signer la convention de partenariat.

A cet effet, il est nécessaire de formaliser les accords entre les deux sociétés au travers de plusieurs documents.

La délibération qui est proposée regroupe plusieurs points autorisant le Président du VALTOM pour :

1. Signature du pacte d'associés entre le VALTOM et SERGIES
2. Signature du compromis de cession d'actions de VALTOM ENERGIES SOLAIRE (VES) entre le VALTOM et SERGIES
3. Signature des Procès-verbaux des assemblées générales de VES
4. Autorisation de cession des actions
5. Validation de la convention d'avance en compte courant entre VES et SERGIES
6. Validation de la convention de prestations de services entre VES et SERGIES
7. Validation des statuts de VES
8. Représentation du VALTOM au comité de direction et aux assemblées générales de VES

1- Pacte d'associés

Il reprend en grande partie la convention de partenariat signée lors du comité syndical du VALTOM du 10 octobre. Il acte également :

- La répartition du capital soit 67% pour SERGIES et 33% pour VALTOM
- Les modes de transfert des titres (actions)
- Droit de préemption
- Droit de sortie totale
- Cession de titres
- ...

2- Compromis de cession d'actions de VES

Document actant la cession de 330 actions de VES entre SERGIES et le VALTOM pour la somme de 3 300 €.

3- Procès-verbaux des assemblées générales de VES

Cette délibération donne l'autorisation au Président du VALTOM de signer les procès-verbaux des assemblées générales de la société VES et donc de valider les décisions prises.

La première assemblée générale se tiendra dès l'entrée du VALTOM dans VES et validera :

- Les statuts de VES
- La nomination des membres du comité de direction
- L'approbation des conventions
- Les pouvoirs

4- Autorisation de cession des actions

Délibération donnant pouvoir au Président du VALTOM d'autoriser les cessions d'actions de VES.

5- Convention d'avance en compte courant entre VES et SERGIES

Document qui détermine les conditions et les modalités selon lesquelles SERGIES consentirait une avance en compte courant d'associé à VES en vue de contribuer au financement des projets photovoltaïques.

Les sommes versées seront productives d'intérêts au taux correspondant au taux maximum prévu à l'article 39-1 3° du Code Général des Impôts (CGI).

La durée de cette convention est indéterminée.

6- Convention de prestations de service entre VES et SERGIES

Document qui définit les prestations fournies par SERGIES pour le compte de VES et les modalités de rémunération.

Les prestations sont :

- Le développement d'assistance à maîtrise d'ouvrage : 50 000 €/MW développé
- La gestion et exploitation des centrales : 2.5% du CA HT/an
- La gestion administrative et comptable de VES : 10 000€/an

7- Validation des statuts de VES

Délibération donnant pouvoir au Président du VALTOM de valider les statuts de VES.

8- Désignation du représentant du VALTOM pour VES

Délibération désignant le Président du VALTOM comme représentant au comité de direction et aux assemblées générales de VES.

L'ensemble des documents cités précédemment sont consultables en ligne en vous connectant sur l'espace privé du site du VALTOM : <http://www.valtom63.fr/espace-prive/> (Login : EluValtom - Mot de passe : elu-v@ltom63) ou sur demande au format papier auprès du VALTOM.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de :

- *autoriser le Président à signer le pacte d'associés entre le VALTOM et SERGIES,*
- *autoriser le Président à signer le compromis de cession d'actions de VALTOM ENERGIES SOLAIRE (VES) entre le VALTOM et SERGIES,*
- *autoriser le Président à signer les procès-verbaux des assemblées générales de VES,*
- *autoriser le Président à procéder à la cession d'actions de VES,*
- *valider la convention d'avance en compte courant entre VES et SERGIES,*
- *valider la convention de prestations de services entre VES et SERGIES,*
- *valider les statuts de VES,*
- *désigner le Président du VALTOM comme représentant au sein de VES.*

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Tarification VALTOM 2020 des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), des Déchets Encombrants Ménagers (DEM) et des Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Depuis le 1^{er} janvier 2014 et conformément aux statuts adoptés le 21 février 2013, le VALTOM exerce pleinement sa compétence valorisation et traitement sur l'ensemble des déchets ménagers produits sur son territoire.

Comme chaque année, il est nécessaire de voter les tarifs pratiqués par le VALTOM à destination de ses collectivités adhérentes pour la facturation des coûts à la tonne pour la valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), des Déchets Encombrants Ménagers (DEM) et des Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS).

Il est proposé d'équilibrer le budget 2020 avec une facturation à la tonne de 107,40 € HT, qui représente une part liée à l'investissement de 40,60 € HT/t (38 %), une part liée à l'exploitation (Taxe foncière comprise) à 60,50 € HT/t (56 %) et une part liée à la TGAP de 6,30 € HT/t (6 %).

Pour rappel, la tarification 2019 était de 101,23 € HT / t, soit une progression en 2020 de + 6 %.

Cette progression prend en compte la révision du prix Vernéa du fait de la baisse des tonnages liée au déploiement du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) en 2020 et de la projection des apports 2019 en deçà des prévisions (- 2,8 % soit une perte de recettes pour le VALTOM, liée à moins de facturation aux EPCI, d'environ 525 k €).

L'augmentation du prix à la tonne pour 2020 entrainera une hausse de 2,7 % des montants perçus par le VALTOM auprès de ses collectivités adhérentes (contribution à l'habitant + facturation à la tonne), à savoir 19 M € pour 2020 contre 18,5 M € pour 2019.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'arrêter la tarification 2020 à la tonne des OMR, des DEM et des RTCS à destination des collectivités adhérentes du VALTOM à 107,40 € HT, TGAP incluse, à compter du 1^{er} janvier 2020.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Avenant n° 1 au marché de maintenance et le réglage des installations de collecte et de traitement du biogaz sur tous les sites du VALTOM

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Le 11 décembre 2018, un marché de prestation de services a été signé entre le VALTOM et la société EIRA Environnement (38 510 Saint-Victor de Morestel) pour la maintenance et le réglage des installations de collecte et de traitement du biogaz sur tous les sites du VALTOM, excepté celui du pôle Vernéa (lot n° 2 du marché n° 18 07 016 en procédure d'appel d'offres allotie en deux lots).

Le démarrage des prestations a commencé le 1^{er} janvier 2019.

Dans le cahier des charges du marché, un certain nombre de points d'analyses étaient indiqués. Cependant, suite aux différents travaux réalisés sur les sites concernés de nouveaux points de mesure ont été mis en place, devant être notifiés par avenant.

Le coût du point supplémentaire est de 16,83 € HT, entraînant les surcoûts suivants :

- Site d'Ambert : 9 nouveaux points, soit + 151,47 € HT par an de 2019 à 2022 ;
- Site de St-Sauves : 4 nouveaux points, soit + 67,32 € HT par an de 2019 à 2022 ;
- Site de Miremont : 4 nouveaux points, soit + 67,32 € HT par an de 2019 à 2022.

Le montant de l'avenant est donc de 286,11 € HT pour 1 an, soit 1 144,44 €, pour la durée totale du marché (343,33 € TTC / an, soit 1 373,33 € avec un taux de TVA 20 %), soit une augmentation de 0,6 %.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 décembre 2019 a émis un avis favorable.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le président à signer cet avenant.

*FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET : 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public.

EIRA ENVIRONNEMENT
18 chemin de la Pijolière
38510 SAINT VICTOR de MORESTEL

SIRET : 521 752 634 000 19

C - Objet du marché public.

■ **Objet du marché public :**

***Analyses réglementaires sur les rejets gazeux des installations du VALTOM, maintenance et réglage des installations de collecte et de traitement du biogaz –
LOT2 : maintenance et réglage des installations de collecte et de traitement du biogaz pour tous les sites excepté Vernéa***

■ **Date de la notification du marché public : 11 décembre 2018. Démarrage des prestations le 01 janvier 2019**

■ **Durée d'exécution du marché public : durée initiale de 12 mois (renouvelable 3 fois 12 mois)**

■ **Montant initial du marché public :**

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 45 280,32 €/an soit 181 121.28€ pour la durée totale du marché**
- **Montant TTC : 54 336.38 €/an soit 217 345.54 € pour la durée totale du marché**

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Modification du quantitatif du nombre de points de mesure

Prix unitaire du point supplémentaire : 16.83 € HT

- Site d'Ambert : 9 nouveaux points
 - Surcout pour 2019 : 151.47 € HT
 - Surcout pour 2020 : 151.47 € HT
 - Surcout pour 2021 : 151.47 € HT
 - Surcout pour 2022 : 151.47 € HT
- Site de St sauves : 4 nouveaux points
 - Surcout pour 2019 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2020 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2021 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2022 : 67.32 € HT
- Site de Miremont : 4 nouveaux points
 - Surcout pour 2019 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2020 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2021 : 67.32 € HT
 - Surcout pour 2022 : 67.32 € HT

Ces quantités vont encore évoluer au cours du marché en fonction des fermetures successives qui interviendront sur les différents sites. Chaque nouveau point sera facturé 16.83 € HT.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 286.11 € pour 1 an soit 1 144.44 € pour la durée totale du marché
- Montant TTC : 343.33 € pour 1 an soit 1 373.33 € pour la durée totale du marché
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45 566.43 € pour 1 an soit 182 265.72 € pour la durée totale du marché
- Montant TTC : 54 679.71 € pour 1 an soit 218 718.87 € pour la durée totale du marché

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Avenant n° 1 au marché de gestion et l'exploitation de la plateforme de compostage des déchets verts de Charbonnier-les-Mines

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Le 14 novembre 2019, un marché de prestations de services (le lot 2 du marché n° 19 06 011 en procédure d'appel d'offres) a été signé entre le VALTOM et la société SAS Praxy Centre pour la gestion et l'exploitation de la plateforme de compostage des déchets verts de Charbonnier-les-Mines, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour un montant annuel du marché de 260 470 € HT, soit 1 041 880,00 € HT sur la durée totale du marché (4 * 1 an).

Le 29 novembre 2019, lors de la réunion préalable au démarrage du marché, il est apparu qu'une optimisation des modalités de valorisation des produits du processus de compostage était possible.

En effet, le refus de crible, qui rencontre des problèmes d'exutoire depuis quelques mois, pourrait être valorisé via la filière broyat pour co-compostage à la ferme, paillage et compostage partagé ou individuel. Ce produit qui représentait un coût de traitement pour le titulaire du marché devient donc une nouvelle ressource.

Par ailleurs, des travaux de réfection du site, qui avaient été anticipés par le titulaire du marché (réfection d'enrobé/béton, travaux sur pont bascule) s'avèrent être à la charge du VALTOM, propriétaire du site d'exploitation.

La société attributaire répercute les nouvelles recettes et les économies d'investissement sur le prix à la tonne traitée de déchets verts.

Un avenant doit être signé afin de prendre en compte les nouveaux tarifs de traitement.

La modification porte sur le prix unitaire du traitement des déchets verts entrant sur la plateforme. Selon le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), ce prix passe de 33,47 € HT / tonne à 30,99 € HT / tonne soit une moins-value de 2,48 € HT / tonne, sur la base de 6 900 tonnes traitées annuellement.

Le montant de l'avenant est donc de - 17 104,00 € HT pour 1 an soit, - 68 416,00 € pour la durée totale du marché (- 18 814,40 € TTC / an soit, - 75 257,60 € avec un taux de TVA à 10 %), soit une moins-value de 6,60 %.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 décembre 2019 a émis un avis favorable.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le président à signer cet avenant.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

VALTOM - Syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme
01 Chemin des Domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 44 24 24

B - Identification du titulaire du marché public

PRAXY CENTRE
ZI Les Listes
63500 ISSOIRE

Tél. 04 73 55 60 00

C - Objet du marché public

- **Objet du marché public: la gestion et exploitation des plateformes de compostage du VALTOM : plateforme de Charbonnier-les-Mines (lot 2 du marché n° 19 06 011)**
- **Date de la notification du marché public : 14 décembre 2019 (courrier du 12 décembre 2019)**
- **Durée d'exécution du marché public : 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Durée renouvelable trois fois (maxi : 48 mois du 01/01/2020 au 31/12/2023)**
- **Montant initial du marché public :**
 - Taux de la TVA : 10 %
 - Montant HT : 260 470,00 € / an
 - Montant TTC : 286 517,00 € / an

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Une réunion de démarrage du marché a été réalisée le vendredi 29 novembre 2019.

Lors des discussions, il est apparu qu'une optimisation des modalités de valorisation des produits du processus de compostage était possible.

En effet, alors que le refus de crible (environ 600 tonnes par an) rencontre depuis plusieurs mois des difficultés de valorisation (produit moins demandé en filière biomasse), une solution de valorisation matière a été trouvée par l'entreprise attributaire. Les refus de crible vont être broyés afin de fournir du broyat utile au VALTOM pour différentes opérations : co-compostage à la ferme, paillage, compostage partagé ou individuel.

Ce produit qui représentait un coût de traitement pour le titulaire du marché devient donc une nouvelle ressource.

Par ailleurs, des travaux de réfection du site, qui avaient été anticipés par le titulaire du marché (réfection d'enrobé/béton, travaux sur pont bascule) s'avèrent être à la charge du VALTOM, propriétaire du site d'exploitation.

La société attributaire répercute donc les nouvelles recettes et les économies d'investissement sur le prix à tonne traitée de déchets verts :

Le prix unitaire HT passe de 33,47 € à 30,99 € par tonne de déchets verts entrants, soit un DQE passant de 260 470 € HT / an à 243 366 € HT / an.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : - 17 104,00 € HT
- Montant TTC : - 18 814,40 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant : - 6,57%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 243 366,00 € HT
- Montant TTC : 267 702,60 € HT

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Avenants au marché de tri des emballages

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le président à signer ces 6 avenants.

*FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°6 – Territoire Clermont Auvergne Métropole

■ Date de la notification du marché public : **17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public **pour les recettes** :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 5 312 662.70€HT (cf. avenant n°3).....
- Montant TTC :5 843 928.97 €TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective de **Clermont Auvergne Métropole**.
Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagée sur 4 ans	Recettes 2020 à engager avec l'avenant			Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
			tonnage GM	Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%

Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui (cf. tableau ci-dessus)

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 1673 tonnes x (30€HT/t – 5€HT/t) = 41 825€HT.....
- Montant TTC : 46 007.50 €TTC.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 39%

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017.

Nouveau montant du marché public **pour les recettes** :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 3 214 802.90€HT
- Montant TTC : 3 536 283.19€TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Annexes à la délibération n°2019.1169

Affiché le 16 décembre 2019
ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°2 – Sictom des Combrailles

■ Date de la notification du marché public : **17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 131 654.02€HT (cf. avenant n°3).....
- Montant TTC : 144 819.42€TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective du **Sictom des Combrailles**.
Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagé sur 4 ans	Recettes 2020 à engager avec l'avenant			Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
			tonnage GM	Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%

Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui (cf. tableau ci-dessus)

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 60 tonnes x (30€HT/t – 5€HT/t) = 1 500€HT
- Montant TTC : 1 650 €TTC.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 33%

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017.

Nouveau montant du marché public **pour les recettes** :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 88 656.16€HT
- Montant TTC : 97 521.78 €TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°1 – Sictom des Couzes

■ Date de la notification du marché public : **17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 210 311 .25 €HT.....
- Montant recettes TTC : 231 342.38 €TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective du **Sictom des Couzes**.

Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

n°marché	EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagé sur 4 ans	Recettes 2020 à engager avec l'avenant			Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
				tonnage GM	Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
15 08 008 – lot n°6	CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
15 08 008 – lot n°1	SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
15 08 008 – lot n°2	SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
15 08 008 – lot n°3	SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
15 08 008 – lot n°4	SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
15 08 008 – lot n°5	SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%
Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement								

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui (cf. tableau ci-dessus)

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 155 tonnes x (30€HT/t – 5€HT/t) = 3 875€HT
- Montant TTC : 4 262.50€TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 6%

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017.

Nouveau montant du marché public pour les recettes :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 233 041.27 €HT
- Montant TTC : 256 345 .34€TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°5 – Syndicat du Bois de l'Aumône

■ **Date de la notification du marché public : 17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 2 657 338.92€HT (cf.avenant n°3).....
- Montant recettes TTC : 2 923 072.81€TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective du **Syndicat du Bois de l'Aumône**.
Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

n°marché	EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagé sur 4 ans	tonnage GM	Recettes 2020 à engager avec l'avenant		Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
					Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
15 08 008 – lot n°6	CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
15 08 008 – lot n°1	SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
15 08 008 – lot n°2	SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
15 08 008 – lot n°3	SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
15 08 008 – lot n°4	SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
15 08 008 – lot n°5	SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%

Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui (cf. tableau ci-dessus)

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 760 tonnes x (30€HT/t-5€HT/t) = 19 000€HT.....
- Montant TTC : 20 900€TTC.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 55%

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017.

Nouveau montant du marché public pour les **recettes** :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 1 197 107.76€HT
- Montant TTC : 1 310 218.54€TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°4 – SMCTOM Haute Dordogne

■ **Date de la notification du marché public : 17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 292 943.76 €HT (cf. avenant n°3).....
- Montant recettes TTC : 322 238.14€TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective du **SMCTOM Haute DORDOGNE**.
Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

n°marché	EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagé sur 4 ans	Recettes 2020 à engager avec l'avenant			Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
				tonnage GM	Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
15 08 008 – lot n°6	CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
15 08 008 – lot n°1	SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
15 08 008 – lot n°2	SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
15 08 008 – lot n°3	SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
15 08 008 – lot n°4	SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
15 08 008 – lot n°5	SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%
Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement								

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui cf. tableau ci-dessus

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 87 tonnes x (30€HT-5€HT/t) = 2 175€HT.....
- Montant TTC : 2 392.50€TTC.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 66%

Nouveau montant du marché public pour les recettes :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 99 125.97€HT
- Montant recettes TTC : 109 038.57€TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 4¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
01 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société PAPREC AUVERGNE ECHALIER
La Gare
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
SIRET : 397 180 084 00014

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

N°15 08 008 Tri des déchets collectés sélectivement par les collectivités adhérentes au VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage

Lot n°3 – Sictom de Pontaugur Pontgibaud

■ Date de la notification du marché public : **17 décembre 2015**

Date d'exécution du marché public : 01 janvier 2016

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

■ Durée d'exécution du marché public : **48 mois**

PROJET

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant recettes HT : 178 461.64€HT (cf. avenant 3).....
- Montant recettes TTC : 196 307.8€TTC.....

PROJET

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du présent marché, ECHALIER PAPREC assure la commercialisation du flux de Gros de Magasin issu de la collecte sélective du **Sictom Pontaurmur Pontgibaud**.
Il s'agit d'une recette pour la VALTOM.

L'avenant concerne **la révision du prix de rachat et du prix plancher pour le flux de Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Le prix plancher est revu de 30€HT/tonne à 5€HT/tonne.

Le prix de rachat base octobre 2019 est revu à 15€HT/tonne

Contexte :

Le marché de reprise des matériaux se dégrade depuis plusieurs mois ce qui se traduit par :

- Une chute de la demande des papetiers sur les fibreux issus des collectes sélectives des ménages
- Un effondrement des prix : pour information le prix plancher des gros de magasins est appliqué dans le cadre du marché depuis décembre 2017
- Une offre de matière importante sur le marché : les papetiers privilégient les belles qualités
- Une difficulté à placer les tonnages produits par les collectivités
- Une baisse des carnets de commande des papetiers

EPCI concerné	Recettes AE sur 5 ans	Recette payée/engagée sur 4 ans	Recettes 2020 à engager avec l'avenant			Recettes payées/engagées sur 5 ans avec avenant	Ecart engagement avec avenant vs AE
			tonnage GM	Recette 2020 GM avec avenant €HT	recette JRM 2020		
CAM	5 312 662,70 €	2 793 507,90 €	1673	8 365,00 €	412 930,00 €	3 214 802,90 €	-39%
SICTOM DES COUZES	210 311,25 €	192 026,27 €	155	775,00 €	30 240,00 €	223 041,27 €	6%
SICTOM DES COMBRAILLES	131 654,02 €	75 936,16 €	60	300,00 €	12 420,00 €	88 656,16 €	-33%
SPP	178 461,64 €	88 738,06 €	65	325,00 €	14 165,00 €	103 228,06 €	-42%
SHD	292 943,76 €	79 810,97 €	87	435,00 €	18 880,00 €	99 125,97 €	-66%
SBA	2 657 338,92 €	1 032 047,76 €	760	3 800,00 €	161 260,00 €	1 197 107,76 €	-55%

Nota Bene : le DQE a été réalisé avec un prix de reprise à la date du marché de 92€/t pour les JRM et 70€/T pour les GM, hors depuis décembre 2017 les prix appliqués sont les prix planchers à savoir 30€HT/T pour le GM et 70€HT/ pour le JRM, ce qui explique une telle perte de recette pour le VALTOM en comparaison aux montants des recettes indiqués au DQE et donc à l'acte d'engagement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui cf. tableau ci-dessus.

L'écart entre le montant de recette indiquée sur l'acte d'engagement et le nouveau montant sur 5 ans n'est pas uniquement dû au présent avenant. L'acte d'engagement initial indiquait un montant de recette basé sur des prix de rachat bien supérieur aux prix planchers qui sont appliqués depuis décembre 2017.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 65 tonnes x (30€/t-5€HT) = 1625€HT
- Montant TTC : 1787.50€TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 83%

Nouveau montant du marché public pour les recettes :

- Taux de la TVA : 10%.....
- Montant HT : 103 228.06€HT.....
- Montant TTC : 113 550.87€TTC.....

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le *avis de la délibération n°2019.1169*

ID : 063-256302670-20191219-1169_AVE_ECHALI-DE

Date de mise à jour : 01/04/2019.

PROJET

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Avenant au marché de collecte et de traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) dans les déchèteries du territoire du VALTOM sont assurés par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL dans le cadre du marché n° 18 06 008 (procédure en appel d'offres) élaboré en groupement de commandes de 10 membres (dont le VALTOM) et pour lequel le VALTOM est le coordonnateur.

Le marché, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a été conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Pour mémoire, les 10 membres sont :

- Clermont Auvergne Métropole (CAM)
- La communauté de communes Ambert Livradois Forez (ALF)
- Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)
- Le SICTOM des Combrailles
- Le SICTOM Pontaumur Pontgibaud
- Le SMCTOM Haute-Dordogne
- Le SICTOM des Couzes
- Le SICTOM Issoire / Brioude (SIB)
- La communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM)
- Le VALTOM

Le montant du marché relatif à TDM est de 12 413,76 € HT/ an conformément aux quantités de déchets diffus spécifiques collectés sur son territoire en 2018.

Il s'avère que les apports de ce type de déchets ont augmenté courant 2019 et que le montant global du marché doit être modifié.

En conséquence, il y a nécessité de procéder à une modification du montant global du marché par le biais de la hausse de la part relative à TDM

Le montant de l'avenant, déterminé par les services de TDM, est de 3 000,00 € HT.

Le montant global du groupement de commandes passe donc de 703 697,85 € HT/ an à 706 697,85 € HT/ an, soit une hausse de 0,4 %.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 décembre 2019 a émis un avis favorable.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le président à signer cet avenant.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTU



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur .

VALTOM
01 Chemin des Domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET : 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

CHIMIREC MASSIF CENTRAL
20-22 rue de la Draine
48000 MENDE

SIRET :

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public (appel d'offres)

Marché n° 18 06 008 - C'est un groupement de commandes dont le VALTOM est le coordonnateur. Il a pour objet la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) dans les déchèteries du territoire du VALTOM (le Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire).

Le groupement de commande a dix membres : les neuf structures adhérentes du VALTOM et le VALTOM qui est le dixième membre et le coordonnateur.

Le présent avenant concerne le territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **01/01/2019** (courrier du 30/12/2018)
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : un an, l'année 2019 (reconductible trois fois un an)
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 703 697,85 € HT / an / Montant global (il n'y a pas d'allotissement)

Montant global

Taux de la TVA : **10%** (moins reprise batteries)

- Montant HT : **703 697,85 €**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Montant TTC : 776 513,21 €

Part de la communauté de commune de Thiers, Dore et Montagne

Taux de la TVA : 10% (moins reprise batteries)

- Montant HT : **12 413,76 €** soit 1,77% du montant global
- Montant TTC : 13 942,95 €

D – Contexte et objet de l'avenant.

■ Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) dans les déchèteries du territoire du VALTOM sont assurés par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL dans le cadre du marché n° 18 06 008 (procédure en appel d'offres) élaboré en groupement de commandes de 10 membres (dont le VALTOM) et pour lequel le VALTOM est le coordonnateur.

Pour mémoire, les 10 membres sont :

- Clermont Auvergne Métropole (CAM)
- CC Ambert Livradois Forez (ALF)
- Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)
- SICTOM des Combrailles
- SICTOM Pontauger Pontgibaud
- SMCTOM Haute-Dordogne
- SICTOM des Couzes
- SICTOM Issoire / Brioude (SIB)
- CC Thiers Dore et Montagne (TDM)
- VALTOM

Chaque membre du groupement de commandes a signé son acte d'engagement.

Le marché, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a été conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Le montant hors taxe du marché relatif à la CC Thiers Dore et Montagne était égal à douze mille quatre cent treize euros et soixante-seize cents (12 413,76 € HT) conformément aux quantités de déchets diffus spécifiques collectés sur son territoire en 2018.

Il s'avère que les apports de ce type de déchets ont augmenté courant 2019 et que le montant global du marché doit être modifié.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

En conséquence, il y a nécessité de procéder à une modification du montant global du marché par le biais de la hausse de la part relative à la CC Thiers, Dore et Montagne.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant (part TDM) :

- Montant HT : 3 000,00 €
- Montant TTC : 3 300,00 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 15 413,76 €
- Montant TTC : 17 242,95 €

Nouveau montant global du groupement de commandes :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 706 697,85 € **soit une hausse de 0,43 %**
- Montant TTC : 776 813,21 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

THIERS DORE ET MONTAGNE

A :

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

LE VALTOM (coordonnateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Ar Affiché le **à la délibération n°2019.1170**

ID : 063-256302670-20191219-1170_AVE_CHIMIR-DE

Date de mise à jour : 25/02/2011.

PROJET

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Vu le tableau des effectifs du VALTOM,

Compte tenu du départ annoncé de l'agent occupant le poste « accueil-secretariat » dans le courant du premier trimestre 2020,

Compte tenu de la nécessité de pérenniser ce poste,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

- *d'approuver la création d'un poste de grade adjoint administratif, à temps complet, catégorie C de la filière administrative, à compter du 19 décembre 2019.
Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs.*
- *d'autoriser le Président à lancer les recrutements et à signer tous les documents s'y rapportant.*

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Convention portant accord sur la prise en charge financière des études et des travaux nécessaires au raccordement du pôle Vernéa au réseau de chaleur urbain de Clermont Auvergne Métropole (CAM)

Le 19 décembre 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.

Messieurs ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DELPOSEN Marc (à M. GONIN Michel), MASSEBOEUF Claude (à Mme CHASSIN Nicole), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia, PRIEUX Nicole. Messieurs BONNET Nicolas, COUTAREL Bernard, MULLER Didier.

Clermont Auvergne Métropole (CAM), adhérente au VALTOM a pour projet la création d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) sur son territoire afin de desservir 3 500 foyers, le campus des Cézeaux, le centre hospitalier Gabriel Monpied, ... pour une puissance de 15 MW.

Après étude, il est apparu opportun d'utiliser la chaleur produite par le pôle Vernéa, via l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) comme principale source pour le RCU.

La mise en œuvre d'un tel scénario implique, pour le VALTOM, la réalisation d'études et de travaux et notamment :

- Des études et des travaux permettant d'adapter l'actuelle turbine aux besoins du RCU,
- Des études et des travaux de raccordement de l'UVE au RCU.

A cette fin, et compte tenu du montant des prestations envisagées, il a été convenu que le VALTOM confierait à son délégataire, la société dédiée Vernéa, la réalisation des études et des travaux nécessaires au raccordement de l'UVE au RCU et à son alimentation et les superviserait.

Ainsi, le VALTOM et CAM souhaiteraient réaliser les travaux d'adaptation de la turbine concomitamment à la période d'arrêt programmé de la turbine pour sa révision afin de limiter les périodes d'arrêt de la turbine et donc les coûts. Cette révision de la turbine est prévue en septembre et octobre 2020.

La rémunération du délégataire pour cette prestation serait avancée par le VALTOM et serait remboursée par CAM sur présentation des justificatifs :

- 100 000 € HT pour les études avant-projet ;
- 400 000 € HT pour les travaux préparatoires :
 - o 280 000 € HT d'intervenants extérieurs,
 - o 120 000 € HT de perte d'électricité.

La réalisation de tels travaux entraînera nécessairement un arrêt prolongé de la turbine de l'UVE.

Dans ce contexte, le VALTOM et CAM ont formalisé un accord et les principes en découlant dans le cadre d'une convention. En effet, en cas de non réalisation du RCU, CAM s'engage à rembourser au VALTOM l'ensemble des sommes dépensées pour les travaux précités à hauteur de 500 000 € HT.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

- d'approuver la convention portant accord sur la prise en charge financière anticipée des études et des travaux préparatoires nécessaires au raccordement du pôle Vernéa au réseau de chaleur urbain de Clermont Auvergne Métropole ;
- d'autoriser le Président du VALTOM ou son représentant à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président
Laurent BATTISTINI



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (VALTOM)

-

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

**Convention portant accord sur la prise en charge
financière des études et des travaux nécessaires au
raccordement du pôle Vernéa au réseau de chaleur urbain
de Clermont Auvergne Métropole**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

ayant son siège au 1 chemin des Domaines de Beaulieu, Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommé « **le VALTOM** »

d'une part,

ET

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

dont le siège est situé 64 Avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand et représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°**A COMPLETER** du Conseil métropolitain en date du **A COMPLETER,**

Ci-après dénommé « **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE** »

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4	
ARTICLE 1. DEFINITIONS	5	
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	6	
ARTICLE 3. ENTREE ET VIGUEUR	6	
ARTICLE 4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	7	
4.1.	OBLIGATION DU VALTOM	7
4.2.	OBLIGATION DE CLERMONT METROPOLE	7
4.3.	DROIT DE REGARD DE CLERMONT METROPOLE SUR LES ETUDES ET L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX	8
4.4.	REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR LE VALTOM	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 5. REDACTION D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR	8	
ARTICLE 6. CLAUSE DE RENCONTRE	9	
ARTICLE 7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR CLERMONT METROPOLE	9	
ARTICLE 8. DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	10	
ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE	10	
ARTICLE 10. ANNEXES	10	

PRÉAMBULE

Aux termes de ses statuts, le VALTOM est un syndicat mixte compétent en matière de transfert, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Afin d'exercer ses compétences, le VALTOM a conclu le 9 décembre 2005 un Ensemble Contractuel composé d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et d'une convention d'exploitation indissociable avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée Vernéa.

Dans le cadre de l'Ensemble Contractuel, le VALTOM a donné à bail à Vernéa un terrain, à charge pour elle d'y construire une Unité de Valorisation Énergétique (ci-après « **UVE** ») d'une capacité de 170 000 tonnes par an, complétée d'équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique (ci-après dénommés ensemble « **le Pôle Vernéa** »).

Pour sa part CLERMONT AUVERGNE METROPOLE est une métropole au sens de l'article L5217-1 du CGCT regroupant 21 communes.

Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE exerce pour le compte de ses membres un certain nombre de compétences et est notamment compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Dans ce contexte, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE envisage la création d'un réseau de chaleur urbain sur son territoire et à proximité du Pôle Vernéa (ci-après « **le RCU** »).

A cet effet, une consultation visant à la conclusion d'un contrat de concession de service public au sens de l'article L. 3111-1 du CCP a été lancée par CLERMONT AUVERGNE METROPOLE afin de désigner le Concessionnaire qui sera chargé de la réalisation et de l'exploitation du RCU.

Des études ont fait apparaître qu'il serait opportun de raccorder le Pôle Vernéa au RCU afin que ce dernier soit alimenté en énergie en provenance de l'UVE.

Un tel scénario implique, pour le VALTOM, la réalisation d'un certain nombre d'études et de travaux et notamment :

- Des études et des travaux permettant d'adapter l'énergie produite par la turbine aux besoins du RCU ;
- Des études et des travaux de raccordement de l'UVE au RCU.

Dans ce contexte, les Parties ont ainsi convenu que le VALTOM confierait par avenant à son délégataire Vernéa la réalisation des études et des travaux dans l'emprise du pôle Vernéa, nécessaires au raccordement de l'UVE au RCU et à son alimentation, les superviserait et que CLERMONT AUVERGNE METROPOLE prendrait en charge les frais engagés par le VALTOM à cette fin.

Dans la mesure où la réalisation de ces travaux entraînera nécessairement l'arrêt de la turbine, le VALTOM souhaite réaliser les travaux d'adaptation de la turbine concomitamment à son arrêt programmé lors de la révision majeure de celle-ci afin de limiter les périodes d'arrêt de la turbine.

Cette révision de la turbine est prévue en septembre et octobre 2020.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de reprendre les engagements respectifs des Parties relativement à la réalisation et au financement des études et des travaux nécessaires à ce projet et afin de permettre la réalisation de ces travaux à compter du mois de septembre ou octobre 2020.

Tels sont les objets de la Convention.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans le Contrat y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » désigne un article de la Convention

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **BEA** » désigne le Bail emphytéotique administratif conclu entre Vernéa et le VALTOM par lequel Vernéa est chargé de construire à ses frais et risques, et sous sa maîtrise d'ouvrage, un pré-traitement par extraction mécanique et par stabilisation biologique et une unité d'incinération avec valorisation énergétique (ci-après dénommée UVE), une unité de valorisation biologique par méthanisation et compostage (ci-après dénommée UVB), ainsi que leurs ouvrages complémentaires.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **Concessionnaire** » désigne le futur exploitant du RCU de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

« **Convention** » désigne le présent contrat fixant les conditions d'exécution des travaux et de prise en charge financière

« **Date d'effet de la Convention** » désigne la date à laquelle la Convention commence à être effectivement exécuté

« **DMA** » désigne l'expression déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **EPCI** » désigne le terme établissement public de coopération intercommunale

« **Ensemble Contractuel** » désigne ensemble le BEA et la Convention d'Exploitation

« **Etudes** » désigne l'ensemble des études qui seront réalisées directement par le VALTOM ou par des tiers et nécessaires à la réalisation des Travaux

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

« **Partie** » désigne une Partie à l'Ensemble Contractuel.

« **Parties** » désigne toutes les Parties à l'Ensemble Contractuel.

« **Pôle Vernéa** » désigne ensemble l'UVE, l'UVB et les équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique exploités par le Délégué dans le cadre de l'Ensemble Contractuel.

« **RCU** » désigne le réseau de chaleur de Clermont Auvergne Métropole qui devrait être raccordé à l'UVE

« **Travaux** » désigne les travaux nécessaires au raccordement de l'UVE au RCU et à l'adaptation de la turbine de l'UVE en de fournir l'énergie nécessaire

« **UVB** » désigne l'unité de valorisation biologique par méthanisation installé dans le Pôle Vernéa

« **UVE** » désigne l'unité de valorisation énergétique installé dans le Pôle Vernéa

« **Vernéa** » désigne le titulaire de l'Ensemble Contractuel exploitant le Pôle Vernéa

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le VALTOM pourra engager les démarches nécessaires à la réalisation des Etudes et des Travaux.

Plus précisément, la Convention a pour objet :

- D'une part, de préciser les conditions dans lesquelles le VALTOM s'engage à faire réaliser les Etudes et les Travaux nécessaires au raccordement de l'UVE au RCU et à l'adaptation de la turbine par son délégué Vernéa ;
- D'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles CLERMONT AUVERGNE METROPOLE remboursera le VALTOM des frais engagés et nécessaires à la réalisation des Etudes et des Travaux ;
- Dans l'hypothèse où finalement le projet de raccordement ne serait pas mis en œuvre les conditions d'indemnisation du VALTOM

Les conditions d'exécution de ces engagements sont détaillées ci-après.

ARTICLE 3. ENTREE ET VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture par le VALTOM.

La Date d'Effet de la Convention est fixée au **1^{er} janvier 2020**.

La Convention, signée par les Parties, est notifiée par le VALTOM à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Le début d'exécution des prestations est fixé à la Date d'Effet de la Convention.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

4.1. OBLIGATION DU VALTOM

Au titre de la Convention, et à compter de la Date d'Effet de la Convention, le VALTOM s'engage à :

- D'une part faire réaliser, sous sa supervision, l'ensemble des Etudes nécessaires à la réalisation des Travaux. Ces Etudes devront notamment faire apparaître :
 - o Les travaux nécessaires à l'adaptation de la turbine et au raccordement de l'UVE au RCU ;
 - o Les délais de réalisation des travaux ;
 - o Le montant prévisionnel des travaux.
- D'autre part, communiquer à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE l'ensemble des études ainsi réalisées et nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- Réaliser ou faire réaliser les Travaux selon le résultat des Etudes préalablement réalisées. A cet effet, le VALTOM, par l'intermédiaire de son délégataire Vernéa, s'engage à conclure les différents marchés nécessaires à cet effet et à en assurer le suivi jusqu'à la réalisation des Travaux.

4.2. OBLIGATION DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, CLERMONT METROPOLE s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts afférents à la réalisation des Etudes et des Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique par le VALTOM afin de modifier de manière anticipée en septembre 2020 le Groupe Turbo Alternateur (GTA) du pôle Vernéa pour le rendre compatible aux futurs travaux du RU dans le cadre de la future convention de chaleur

Plus précisément, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE :

- Prendra en charge l'intégralité des frais avancés par le VALTOM pour la réalisation des Etudes. A titre prévisionnel il est indiqué que le montant des Etudes s'élève à 100 000 euros TTC. CLERMONT AUVERGNE METROPOLE prendra en charge l'intégralité des coûts réellement supportés par le VALTOM au titre de la réalisation des Etudes sur démonstration des factures réglées par celui-ci aux différents intervenants.

Ces coûts comprennent l'ensemble des frais directement et réellement exposés par le VALTOM en vue de faire réaliser les Etudes et notamment :

- o La rémunération du délégataire Vernéa et de ses sous-traitants en charge de la réalisation des études ;
 - o L'indemnisation de la mobilisation des salariés du VALTOM en vue de suivre la désignation du prestataire et le suivi des études.
- Prendra en charge l'intégralité des frais avancés par le VALTOM pour la réalisation des Travaux. A titre prévisionnel, il est indiqué que le montant des Travaux s'élèvera à 400 000 euros TTC. CLERMONT

AUVERGNE METROPOLE prendra en charge l'intégralité des coûts réellement supportés par le VALTOM au titre de la réalisation des travaux sur démonstration des factures réglées par celui-ci aux différents intervenants pour 280 000 € et les pertes de recettes liées à la vente d'électricité pour allongement de la durée de l'arrêt programmé estimées à 120 000 €.

Ces coûts comprennent l'ensemble des frais directement et réellement exposés par le VALTOM en vue de faire réaliser les Travaux et notamment :

- La rémunération du délégataire Vernéa et des prestataires en charge de la réalisation des Travaux ;
- L'indemnisation des frais inhérents à la mobilisation des salariés du VALTOM en vue de suivre la désignation des prestataires et la réalisation des Travaux.

Le montant définitif des Etudes et des Travaux devant être remboursés par CLERMONT AUVERGNE METROPOLE sera celui prévu dans le cadre du futur avenant devant être conclu par le VALTOM avec son Délégué et qui préciseront les conditions définitives d'exécution de ses prestations et leurs coûts, augmenté le cas échéant des différents surcoûts non prévisibles supportés par le Délégué sur justification.

4.3. DROIT DE REGARD DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE SUR LES ETUDES ET L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Le VALTOM transmettra à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE les différentes informations permettant le bon suivi des Etudes et des Travaux.

Notamment, le VALTOM transmettra à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE :

- Les Etudes finalisées et réalisés par le Délégué ;
- L'ensemble des documents relatifs à l'exécution des Travaux et notamment les éventuels contrats conclus par le Délégué en vue de la réalisation des Etudes et des Travaux.

ARTICLE 5. REDACTION D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

Les parties s'engagent à conclure postérieurement une convention de fourniture de chaleur qui acterait de façon plus précise des modalités de raccordement et des conditions techniques et économiques liées aux Etudes et Travaux ainsi qu'à la fourniture de chaleur depuis l'UVE jusqu'au RCU.

Cette Convention de fourniture de chaleur sera conclue entre :

- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et/ou son concessionnaire ;

- Le VALTOM.

Cette Convention devra notamment prévoir :

- Les conditions économiques liées à la fourniture de chaleur ;
- Les conditions économiques de remboursement au VALTOM par CLERMONT AUVERGNE METROPOLE des Etudes et Travaux ;
- Les quantités d'énergie devant être fournies par le VALTOM et enlevées par le Concessionnaire ;
- Les pénalités en cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de l'énergie ;
- Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire se substituera le cas échéant à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à conclure et à délibérer sur cette convention dans le courant de l'année 2020.

ARTICLE 6. CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution de celle-ci, telles que prévues dans la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention devra en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE déciderait de façon unilatérale de rompre la Convention ou de ne pas signer la future convention de fourniture de chaleur, celle-ci devra indemniser le VALTOM des conséquences financières en découlant et des éventuelles indemnisations qui devraient être versées au Délégué au titre de la réalisation des Etudes et des Travaux.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE devra notamment indemniser le VALTOM :

- De l'ensemble des frais engagés par le VALTOM afin de rémunérer son délégué Vernéa, les assistants à maîtrise d'ouvrage intervenus en vue de la désignation des prestataires ou du suivi des différents marchés nécessaires à la réalisation des Etudes et des Travaux ;
- De l'ensemble des factures dont s'est ou devra s'acquitter le VALTOM au titre de la réalisation des Etudes et des Travaux ;
- De l'ensemble des éventuelles indemnités qui devraient être versées par le VALTOM en cas de résiliation anticipée des marchés nécessaires à la réalisation des Etudes et des Travaux et de toutes les sommes en lien avec le traitement contentieux de ces demandes ;
- Si les Travaux ont déjà été réalisés, de l'ensemble des sommes nécessaires à leur démantèlement.

ARTICLE 8. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Parties privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de litige entre les Membres, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 10. ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec le Contrat.

Fait à **XXX**, le

Pour le VALTOM
Son Président

Pour CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
Son Président